

PLUi-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 11/04/2019

3 – Pièces Réglementaires

3B – Annexes au règlement écrit

- Annexe 3** : - Les voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés
- Gestion des accès sur les infrastructures routières
 - Gestion des clôtures
 - Implantation des piscines

SOMMAIRE

ANNEXE 3 – LES VOIES ET COURS D’EAU POUR LESQUELLES DES RETRAITS SPÉCIFIQUES OBLIGATOIRES DES CONSTRUCTIONS SONT EXIGÉS.....7

TABLEAU DES RETRAITS SPÉCIFIQUES OBLIGATOIRES POUR L’IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À CERTAINES VOIES OU COURS D’EAU.....8

AIGREFEUILLE.....	8
AUCAMVILLE.....	8
AUSSONNE.....	9
BALMA.....	9
BEAUPUY.....	11
BEAUZELLE.....	12
BLAGNAC.....	12
BRAX.....	12
BRUGUIERES.....	13
CASTELGINEST.....	14
COLOMIERS.....	14
CORNEBARRIEU.....	16
CUGNAUX.....	17
DREMIL-LAFAGE.....	18
FENOUILLET.....	18
FLOURENS.....	19
FONBEAUZARD.....	19
GAGNAC S/ GARONNE.....	19
GRATENTOUR.....	19
LAUNAGUET.....	20
LESPINASSE.....	20
MONDONVILLE.....	20
MONDOUZIL.....	21
MONS.....	21
MONTRABÉ.....	21
PIBRAC.....	21
PIN-BALMA.....	22
QUINT-FONSEGRIVES.....	22
SAINT-ALBAN.....	23
SAINT-JEAN.....	23
SAINT-JORY.....	24
SAINT-ORENS.....	24
SEILH.....	25
TOULOUSE.....	25
TOURNEFEUILLE.....	25
UNION (L').....	28
VILLENEUVE-TOLOSANE.....	28

ANNEXE 3 - GESTION DES ACCÈS SUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES.....31

TABLEAU DE GESTION SPÉCIFIQUE DES ACCÈS À CERTAINES VOIES INTERDICTIONS D’ACCÈS OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS.....32

AIGREFEUILLE.....	32
AUCAMVILLE.....	32
AUSSONNE.....	32
BALMA.....	32
BEAUPUY.....	32

BEAUZELLE.....	32
BLAGNAC.....	33
BRAX.....	33
BRUGUIERES.....	33
CASTELGINEST.....	33
COLOMIERS.....	33
CORNEBARRIEU.....	35
CUGNAUX.....	35
DREMIL-LAFAGE.....	35
FENOUILLET.....	35
FLOURENS.....	35
FONBEAUZARD.....	36
GAGNAC S/GARONNE.....	36
GRATENTOUR.....	36
LAUNAGUET.....	36
LESPINASSE.....	36
MONDONVILLE.....	36
MONDOUZIL.....	36
MONS.....	36
MONTRABÉ.....	37
PIBRAC.....	37
PIN-BALMA.....	37
QUINT-FONSEGRIVES.....	37
SAINT-ALBAN.....	38
SAINT-JEAN.....	38
SAINT-JORY.....	38
SAINT-ORENS.....	39
SEILH.....	39
TOULOUSE.....	39
TOURNEFEUILLE.....	40
UNION (L').....	40
VILLENEUVE-TOLOSANE.....	40

ANNEXE 3 – GESTION DES CLÔTURES.....41

TABLEAU DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DES CLÔTURES HORS ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC).....42

AIGREFEUILLE.....	42
AUCAMVILLE.....	43
AUSSONNE.....	44
BALMA.....	44
BEAUPUY.....	46
BEAUZELLE.....	46
BLAGNAC.....	47
BRAX.....	48
BRUGUIERES.....	48
CASTELGINEST.....	49
COLOMIERS.....	49
CORNEBARRIEU.....	50
CUGNAUX.....	52
DREMIL-LAFAGE.....	53
FENOUILLET.....	55
FLOURENS.....	55
FONBEAUZARD.....	55
GAGNAC S/ GARONNE.....	55
GRATENTOUR.....	56

LAUNAGUET.....	56
LESPINASSE.....	57
MONDONVILLE.....	57
MONDOUZIL.....	58
MONS.....	58
MONTRABÉ.....	58
PIBRAC.....	59
PIN-BALMA.....	60
QUINT-FONSEGRIVES.....	60
SAINT-ALBAN.....	61
SAINT-JEAN.....	62
SAINT-JORY.....	63
SAINT-ORENS.....	64
SEILH.....	65
TOULOUSE.....	66
TOURNEFEUILLE.....	66
UNION (L').....	68
VILLENEUVE-TOLOSANE.....	70

ANNEXE 3 - IMPLANTATION DES PISCINES.....73

IMPLANTATION SPÉCIFIQUE DES PISCINES PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX LIMITES SÉPARATIVES.....74

AIGREFEUILLE.....	74
AUCAMVILLE.....	74
AUSSONNE.....	74
BALMA.....	74
BEAUPUY.....	74
BEAUZELLE.....	74
BLAGNAC.....	74
BRAX.....	74
BRUGUIERES.....	74
CASTELGINEST.....	74
COLOMIERS.....	74
CORNEBARRIEU.....	74
CUGNAUX.....	74
DREMIL-LAFAGE.....	74
FENOUILLET.....	74
FLOURENS.....	74
FONBEAUZARD.....	74
GAGNAC S/ GARONNE.....	74
GRATENTOUR.....	74
LAUNAGUET.....	74
LESPINASSE.....	75
MONDONVILLE.....	75
MONDOUZIL.....	75
MONS.....	75
MONTRABÉ.....	75
PIBRAC.....	75
PIN-BALMA.....	75
QUINT-FONSEGRIVES.....	75
SAINT-ALBAN.....	75
SAINT-JEAN.....	75
SAINT-JORY.....	75
SAINT-ORENS.....	75
SEILH.....	75

TOULOUSE.....75

TOURNEFEUILLE.....75

UNION (L').....75

VILLENEUVE-TOLOSANE.....75

Annexe 3 – Les voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés

Tableau des retraits spécifiques obligatoires pour l'implantation des constructions par rapport à certaines voies ou cours d'eau

Important

- Les présentes dispositions intègrent les retraits spécifiques existants dans les POS/PLU opposables avant élaboration du PLUi-H.
- Elles ont été complétées par la prise en compte de l'avis du Syndicat du Bassin Hers Girou relatif à l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau : les piscines sont considérées comme des constructions pour l'application des retraits mentionnés par rapport aux cours d'eau concernés.
- Elles ont pu très ponctuellement être complétées, modifiées voire créées à la demande des communes pour répondre à des problématiques particulières

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
AIGREFEUILLE							
AIGREFEUILLE	RM 18	zones urbaines et agricoles	Sans objet	35 m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation 25 m de l'axe pour les autres constructions			
AIGREFEUILLE	RM 18	zones naturelles	Sans objet	35 m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation 30 m de l'axe pour les autres construc- tions.			
AIGREFEUILLE	Autres RM	zones urbaines et à urbani- ser	Sans objet	12 m de l'axe			
AIGREFEUILLE	chemin du Barric	zones naturelles	Sans objet	40 m de la limite d'emprise			
AIGREFEUILLE	RM 18	zones urbaines et agricoles	Sans objet	35 m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation 25 m de l'axe pour les autres constructions	Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
AUCAMVILLE							
AUCAMVILLE	Autoroute A62	Toutes zones	Sans objet	50 m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation. 40 m de l'axe pour les autres construc- tions.			
AUCAMVILLE	RM64	Toutes zones	Sans objet	6 m de l'emprise des voies pour les constructions à usage d'habitation 4 m de l'emprise des voies pour les constructions à usage d'activités.			
AUCAMVILLE	RM 820	Toutes zones	Sans objet	35 m de l'axe en ce qui concerne les ha- bitations autorisées. 25 m de l'axe en ce qui concerne les acti- vités.			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
AUCAMVILLE					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
AUSSONNE							
AUSSONNE	RM 65	Toutes zones sauf UIC	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
AUSSONNE	RM 65	Zone UP2_LouPintre	Sans objet	6 m de la limite d'emprise			
AUSSONNE	Chemin Peyrelong	Zone UP2_LouPintre	Sans objet	6 m de la limite d'emprise			
AUSSONNE	Chemin Lagassines	Zone UP2_LouPintre	Sans objet	6 m de la limite d'emprise			
AUSSONNE	RM 64	Toutes zones	Sans objet	10 m par rapport à la limite d'emprise			
AUSSONNE	mail central de la rue Jean Moulin	zone urbaine	Sans objet	10 m par rapport à la limite d'emprise			
AUSSONNE	RM 902	Toutes zones	Sans objet	de 75 m de l'emprise de l'emplacement réservé			
AUSSONNE	voies structurantes des zones d'activités	zone UA	Sans objet	10 m par rapport à la limite d'emprise			
AUSSONNE	RM 65	zone UIC	Sans objet	10 m de l'axe			
AUSSONNE	RN 224	Toutes zones	Sans objet	75 m de l'axe			
AUSSONNE	autres voies	zone AUf Zone naturelle Zone agricole	Sans objet	10 m par rapport à la limite d'emprise			
BALMA							
BALMA	Avenue du Bicente- naire	UM8	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	Boulevard Als Cambiot	UM8	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	Avenue des Arènes	UM4/UM4-8/UA1	Sans objet	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50E (Avenue de la Plaine)	UM8 (entre Avenue Saint- Martin de Boville et rue Del Pasto)	Sans objet	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50E (Avenue de la Plaine – BSP)	UM8 (entre rue Del Pasto et avenue de la Garde) UM4 (entre Avenue Saint- Martin de Boville et rue G. Bernanos)	Sans objet	25 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50E (Avenue V. Hugo)	UM4	Sans objet	25 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50E	NS/NL	Sans objet	25 m de la limite d'emprise			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
BALMA	Rue de l'Europe	UM4-8	Sans objet	3 m de l'emprise			
BALMA	RM 50 (Avenue de Tou- louse)	UM4 / UM4-8	Sans objet	25 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50 (Avenue de Tou- louse)	UM4_8/UM8	Sans objet	3 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50 (Route de Mons)	UM4_8/UM8	Sans objet	3 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50 (Route de Mons)	UM8	Sans objet	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50 (Route de Mons)	UM10/UM8_Cyprié	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 50	A/NS/NL	Sans objet	25 m (toutes constructions) / 35 m (habi- tat)			
BALMA	Avenue Suzanne Len- glen	UM8	Sans objet	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 57 (Route de Flou- rens)	UM8/UM10/UM4	Sans objet	5 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 57 (Route de Flou- rens)	AUMF	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 57	A/NS/NL	Sans objet	20 m de l'axe			
BALMA	Avenue des Mour- lingues	UM10	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	RN 126	zones UM8	Sans objet	35 m de l'axe			
BALMA	RN 126	zones UA1	Sans objet	30 m de l'axe			
BALMA	RN 126	NS/Auf/A	Sans objet	75 m de l'axe			
BALMA	RM 112	UA1/UA1-6/ AUP1_B/UM6/UM10	Sans objet	30 m de l'axe			
BALMA	RM 112	A / NS	Sans objet	75 m de l'axe			
BALMA	RM 70 (Avenue Cle- menceau)	A	Sans objet	25 m (toutes constructions) / 35 m (habi- tat)			
BALMA	RM 70 (Avenue Cle- menceau)	UM4	Sans objet	3 m de l'emprise			
BALMA	RM 70 (Avenue de Las- bordes)	UM4-8	Sans objet	3 m de l'emprise			
BALMA	RM 70D (Avenue Ch. de Gaulle)	UM8	Sans objet	5m de l'emprise de la voie			
BALMA	RM 70D (Avenue Ch. de Gaulle)	UA1	Sans objet	10m de l'emprise			
BALMA	RM 70D (Avenue Ch. de Gaulle)	NS/NL	Sans objet	25 m (toutes constructions) / 35 m (habi- tat)			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
BALMA	Route du Chapitre	UM4	Sans objet	3 m de l'emprise			
BALMA	RM 64 (Avenue Pompi- dou / Avenue Dou- mergue / Avenue Poin- carré)	UM10/AUF	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 64 (Avenue Pompi- dou / Avenue Dou- mergue)	UA1-6	Sans objet	25 m de l'axe			
BALMA	RM 64 (Avenue Pompi- dou / Avenue Dou- mergue)	A	Sans objet	20 m de l'axe			
BALMA	A 61	NS/NL/NAL1	Sans objet	100m de l'axe			
BALMA	RM 64D (Rue de Saint- Jean)	UM4-8	Sans objet	3 m de l'emprise			
BALMA	RM 64D (Rue de Saint- Jean)	UP1	Sans objet	25 m de l'axe			
BALMA	RM 64D (Rue de Saint- Jean)	UA1-6	Sans objet	25 m de l'axe			
BALMA	RM 66 (Route de Gau- ré)	AAL1/A	Sans objet	20 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 66 (Route de Gau- ré)	A	Sans objet	10 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 66 déviée (Route de Gauré)	AAL1	Sans objet	20 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 66 déviée (Route de Gauré)	UA1	Sans objet	20 m de la limite d'emprise			
BALMA	RM 16b	NS/NAL1	Sans objet	25 m (toutes constructions) / 35 m (habi- tat)			
BALMA	RM 16b	Auf	Sans objet	35 m de l'axe			
BALMA					Berges et cours d'eau	20m de l'axe	NS/A
BALMA					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	U/AU

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
BEAUPUY							
BEAUPUY	RM 112	UM7, UIC1, A, NS	Sans objet	25 m de l'axe (toutes constructions). Les surélévations, extensions ou aména- gements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine			
BEAUPUY	RM 59A	UM7, UIC1, AUP1A, A	Sans objet	6 m par rapport à la limite d'emprise de la voie. Les surélévations, extensions ou aména- gements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine			
BEAUPUY	RM 77G	UM7, Auf	Sans objet	6 m par rapport à la limite d'emprise de la voie. Les surélévations, extensions ou aména- gements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine			
BEAUPUY	A 68	A	Sans objet	100 m par rapport à la limite de l'emprise de la voie. Les surélévations, extensions ou aména- gements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que le bâtiment d'origine			
BEAUPUY					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
BEAUZELLE							
BEAUZELLE	Route de Grenade	UM7	Sans objet	À 25 m de l'axe pour les constructions d'habitat et à 35 m de l'axe pour les autres constructions.			
BEAUZELLE	RM2 RM902	UP0 UA1	Sans objet	35 m de l'axe pour l'habitat et 25 m pour les autres constructions et ex secteur Uea à 20 m de la RM2. À 30 m pour les nouvelles construction et à 40 m pour les extensions et annexes.			
BEAUZELLE	ER 056 007 Déviation RM 902	UM7, A	Au nord Ouest de la com- mune	À 40 m pour de l'habitat et 30 m pour autres constructions.			
BEAUZELLE	RN 224 IGG	UP0	Sans objet	À 75 m de l'axe pour toutes constructions.			
BLAGNAC							
BLAGNAC	RM 902	UA	ZAC Andromède	À 40 m minimum par rapport à l'emprise.			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
BRAX							
BRAX	RM37	UM, AU	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie et 6m de la limite d'emprise pour toutes constructions nouvelles et extensions. Cette règle ne s'applique pas pour l'im-plantation des piscines			
BRAX	RM37	N	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie pour toutes constructions nouvelles y compris les piscines et 6m de la limite d'emprise Cette règle ne s'applique pas pour les ex-tensions			
BRAX	RM24c	UM	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie et 6m de la limite d'emprise pour toutes constructions nouvelles et extensions Cette règle ne s'applique pas pour l'im-plantation des piscines			
BRAX	Voie ferrée	UM	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie pour toutes constructions nouvelles y compris les piscines. Les garages pourront être construits à 6m minimum de la limite d'emprise.			
BRAX	Voie ferrée	N et A	Sans objet	minimum 15m de l'axe de la voie pour toutes constructions nouvelles y compris les piscines et 6m de la limite d'emprise. Cette règle ne s'applique pas pour les extensions			
BRUGUIERES							
BRUGUIERES					Berges de fossés mères.	Toute construction devra être au mini-mum implantée à 4 m de la crête de la berge.	Toutes zones
BRUGUIERES					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan-tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
BRUGUIERES	Autoroute A62	UA1	Sans objet	Toute construction devra être au mini-mum implantée à 100m de l'axe pour les habitations et 75m pour autres construc-tions			
BRUGUIERES	Chemin du Parc, Ave-nue de l'Euro, Impasse de Toulouse et chemin des Pierres	UA1	Sans objet	Toute construction devra être au mini-mum implantée à 20m de l'axe			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
BRUGUIERES	RM4	UA1	Sans objet	Toute construction devra être au mini- mum implantée à 20m de l'emprise de la voie pour les habitations et 25m pour autres constructions			
BRUGUIERES	RM 63g	UA1	Sans objet	Toute construction devra être au mini- mum implantée à 35m de l'axe pour les habitations et 72m pour autres construc- tions			
BRUGUIERES	Par rapport à l'axe des autres voies	UA1	Sans objet	Toute construction devra être au mini- mum implantée à 15m de l'axe			
CASTELGINEST							
CASTELGINEST	CD 15	UM	Sans objet	Toute construction devra être au mini- mum implantée à 25m de l'axe de la voie. Seules les annexes à l'habitat de faible superficie pourront être implantées avec un recul moindre à condition qu'elles ne créent pas de gêne pour la vi- sibilité.			
CASTELGINEST	Par rapport à l'axe des autres voies	UA1	Sans objet	Des reculs supérieurs pourront être impo- sés dans le cas où les constructions au- raient pour conséquence de créer un obstacle à la visibilité des usagers de la voie artérielle Nord et des voies adja- centes (parcelles d'angles).			
CASTELGINEST	CD 14 et CD 15	A	Sans objet	Toute construction devra être au mini- mum implantée à 25m de l'axe pour les habitations et 20m pour autres construc- tions			
CASTELGINEST					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport au haut des berges des fos- sés mères conformément au SAGE Hers- Mort.	Toutes zones
COLOMIERS							
COLOMIERS	RM82	UM1, UP et AUP	Centre ville et Triguebeurre	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	RM82	UM7	Sans objet	minimum 15m par rapport à l'axe sans être inférieur à 6m par rapport à la limite d'emprise			
COLOMIERS	RM82 et RM82e	UA	Sans objet	minimum 10m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	RM63 / RM63a	UM1, UM4, UM6	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
COLOMIERS	Allées du Berry	UM1	Sans objet	minimum 4m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Allées de Bassac	UM1	Sans objet	minimum 4m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	RN124	UM1, UM3, UM4, UM5, UM7, UIC, UA, UP, AUP, et AUA	Sans objet	minimum 25m par rapport à l'axe de la voie avec un minimum de 10m par rap- port à l'alignement de la voie ou de la li- mite d'ER pour voirie			
COLOMIERS	RN124	UA située au nord de la RN124	Sans objet	minimum de 100m par rapport à l'axe			
COLOMIERS	RN124	UM8	Sans objet	minimum 100m par rapport à l'axe pour les terrains situés au sud du chemin de Loudet			
COLOMIERS	RN124	N et A	Sans objet	minimum de 100m par rapport à l'axe			
COLOMIERS	Voie ferrée Auch Tou- louse	Toutes les zones U ou AU traversées	Sans objet	minimum de 10m par rapport à l'axe de la voie Toutefois pour les bâtiments nécessaires au fonctionnement ferroviaire, possibilités de s'implanter à l'alignement ou en recul			
COLOMIERS	Voie ferrée Auch Tou- louse	N et A	Sans objet	minimum de 15m Toutefois pour les bâtiments nécessaires au fonctionnement ferroviaire, possibilités de s'implanter à l'alignement ou en recul			
COLOMIERS	Boulevards et Route Métropolitaines	Toutes zones UM ou AUM traversées	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Rue Etienne Collongues	UM7 et UM8	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Avenue des Marots (axe nord sud)	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Avenue du Louron	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Avenue du Mont – Ventoux	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Allées de l'Herbaudière	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Allées de Monturon	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Chemin de Sévennes	UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Chemin des Marots	UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
COLOMIERS	Boulevard Victor Hugo	UA	Sans objet	minimum 12m de l'emprise du boulevard Victor Hugo, entre la RN 124 et route de Pibrac comptée à partir du nu extérieur du mur concerné, et sur une longueur minimum de façade de 10 m. A l'alignement du boulevard Victor Hugo, entre la route de Pibrac et le lycée Victor Hugo, pour au moins 70 % de la façade concernée, La partie de la façade éventuellement implantée en retrait, doit être à une distance inférieure à 6 m par rapport à la limite d'emprise du boulevard.			
COLOMIERS	Allées de la Sèvre	UM6, UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Chemin de Selery	UM6, UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Route de Tournefeuille	UM6 et UM7	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Axe Structurant nord sud des Ramassiers	UA	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie, pour au moins 45 % de la façade des constructions			
COLOMIERS	Axe Structurant nord sud des Ramassiers	UM4, UM6, UM7, UP,	Sans objet	minimum 6m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
COLOMIERS	Rocade Arc-en-Ciel ou contournement Ouest	Toutes les zones U traversées	Sans objet	minimum de 50m par rapport à l'axe			
COLOMIERS	Cimetière communal	UM6	Sans objet	minimum 35m par rapport aux limites séparatives du cimetière communal sauf pour les constructions et les commerces liés à l'activité funéraire qui pourront être implantés à une distance égale à la moitié de leur hauteur et jamais inférieure à 3m			
COLOMIERS	Chemin des Ramassiers	UA3	Sans objet	minimum 12m par rapport à l'alignement ou à la limite des ER pour voirie			
CORNEBARRIEU							
CORNEBARRIEU	RM65	UP2, AUP2	ZAC Monges	minimum de 20 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM1	UM, UIC, AU, UA1, UA3, A, N	Sans objet	minimum de 25 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM1	UA2	Sans objet	minimum de 75 m à partir de l'axe de la voie			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
CORNEBARRIEU	Autres RM	Toutes les zones traversées	Sans objet	minimum de 15 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RN224	Toutes les zones traversées	Sans objet	minimum de 50 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM63	AU	Sans objet	minimum de 24 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM63e	UM, AUA, UA	Sans objet	minimum de 20 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM963	UA, AU, N	Sans objet	minimum de 50 m à partir de l'axe de la voie			
CORNEBARRIEU	RM65B	UA	Sans objet	minimum de 15 m à partir de l'axe de la voie			
CUGNAUX							
CUGNAUX	RM924a	UA1-1, UIC1	avenue du Gal Barès	5 m min de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	RM924a	UM6, UM7	avenue du Gal Barès	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	BUCSM	UM4, UM7	BUCSM	10 de l'emprise de la voie			
CUGNAUX	BUCSM	UA1-1, UIC1	BUCSM	6 m de l'emprise de la voie			
CUGNAUX	ER n° 157-044 BUCSM 1ère tranche	UM4, UM7	Sans objet	10 de l'emprise			
CUGNAUX	ER n° 157-044 BUCSM 1ère tranche	UA1-1, UIC1	Sans objet	6 m de l'emprise			
CUGNAUX	ER n° 157-044 BUCSM 2ème tranche	UM7	Sans objet	10 de l'emprise			
CUGNAUX	ER n° 157-044 BUCSM 2ème tranche	UA1-1	Sans objet	6 m de l'emprise			
CUGNAUX	ER n° 157-012 BUCSM	UM7, AUF	Sans objet	10 de l'emprise			
CUGNAUX	RM23	UM4, UM6, UM7, UA1-1, UA3-1	Route de Toulouse, avenue de Toulouse, place de l'Eglise, rue de la Vieille Eglise	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	RM24	UM4, UM6, UM7, UIC1, AUF	route et avenue de Plai- sance, rue du Pré Vicinal, avenue François Mitterand, avenue de Francazal, route de Portet	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX	ER 157-014	UA1-1	Sans objet	3 m min			
CUGNAUX	RM15	AUA, UM6, UM7, UP2, UIC1	Avenue du Comminges, route de Seysses	6 m de l'emprise de la RM			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
CUGNAUX	RM63 / RM63a	UA1-1, UM4, UM6, UM7	chemin de Tucaut / route de Tournefeuille	6 m de l'emprise de la RM			
CUGNAUX					cours d'eau / fos- sés	4 m de l'emprise (comptabilisés à partir de la berge)	toutes zones
CUGNAUX	ER n°157-017	AUA1-1-A	entre la route de Portet et la RM15	5m de l'emprise			
DREMIL-LAFAGE							
DREMIL-LAFAGE	RM 826	UM4	Sans objet	20m de l'axe			
DREMIL-LAFAGE	RM 826	UM7, UM9	Sans objet	35 m de l'axe pour les habitations 25 m pour les autres constructions			
DREMIL-LAFAGE	RM 826	Zones d'activité (UA, AUA)	Sans objet	25 m de l'axe			
DREMIL-LAFAGE	RM 826	Zones agricoles	Sans objet	35 m de l'axe pour les bâtiments agricoles 75 m pour les autres constructions			
DREMIL-LAFAGE	RM 826	Zones naturelles	Sans objet	35 m de l'axe			
DREMIL-LAFAGE	RM1	UM9	Sans objet	25 m de l'axe pour les habitations 20m pour les autres constructions			
DREMIL-LAFAGE	RM1	Zones agricoles et natu- relles	Sans objet	25 m de l'axe			
DREMIL-LAFAGE	Chemin de Chastel	AUM9	Sans objet	15 m de l'axe pour les habitations 20 m pour les autres constructions			
DREMIL-LAFAGE	Autres voies	Zones agricoles et natu- relles	Sans objet	15 m de l'axe			
DREMIL-LAFAGE					La Seillonne	10 m du bord du ruisseau	UA
FENOUILLET							
FENOUILLET					crête de la berge des cours d'eau ou des fos- sés mères	6 m	UM7
FENOUILLET					canal laté- ral garonne	20 m des limites du domaine public flu- vial et 6 m pour constructions liées au canal	UM7/UA1
FENOUILLET	RM 14 a	UA1	Sans objet	15 m axe voie			
FENOUILLET	RM 820	UA1- secteur hauteur 14m	Sans objet	30 m de l'axe			
FENOUILLET	Voie ferrée	UA1	Sans objet	35 m de l'axe voie ferrée pour les constructions habitat – 15 m de l'axe voie ferrée pour les activités			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
FENOUILLET	RM 820	UA1_Hauteur 17 m -périm OA secteur commercial RM820	Sans objet	10 m de l'emprise de la RM 820			
FENOUILLET					cours d'eau	10m de l'emprise	NS
FENOUILLET					canal laté- ral garonne	50 m de l'emprise canal	NS
FLOURENS							
FLOURENS	RM 826	UM9	Sans objet	35 m de l'axe pour les habitations et 25 m pour les autres constructions			
FLOURENS	RM 826	UA1	Sans objet	15 m minimum de l'alignement et em- prises publiques			
FLOURENS	RM 826	A	Sans objet	75 m minimum de l'axe			
FLOURENS	RM 826	NS	Sans objet	75 m de l'axe			
FLOURENS	RM 50	UA1	Sans objet	10 m minimum de l'alignement et em- prises publiques			
FLOURENS					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
FONBEAUZARD							
FONBEAUZARD	RM4, RM 15 et RM 59	UM et UA1	Sans objet	6m de l'emprise des voies			
FONBEAUZARD					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
GAGNAC S/ GARONNE							
GAGNAC S/G.					Berges des cours d'eau ou de fossés mères.	4 m par rapport à la limite des berges des cours d'eau ou fossés mère	UM7/AUM7_A/UA1
GAGNAC S/G.	RM 63	UM7/AUM7_A/UA1	Sans objet	15 m de l'axe			
GAGNAC S/G.	rue de la Beauté	AUM7_A	Sans objet	15 m de l'axe			
GAGNAC S/G.	rue du Vieux Moulin	AUM7_A	Sans objet	20 m de l'axe			
GAGNAC S/G.	rue de la Voie romaine	AUM7_A	Sans objet	20 m de l'axe			
GRATENTOUR							
GRATENTOUR	RM 59	UM, UA1 et A	Sans objet	15m de l'axe			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
GRATENTOUR	RM 77a	UM	Sans objet	10m de l'axe pour les habitations et 8m pour les autres bâtiments			
GRATENTOUR	RM 14	UM et A	Sans objet	15m de l'axe			
GRATENTOUR	RM 14	N	Sans objet	15m de l'axe			
GRATENTOUR					Berges des fossés mères.	Toute construction devra être au minimum implantée à 5 m de la crête de la berge	Toutes zones
GRATENTOUR					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implantée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
LAUNAGUET							
LAUNAGUET					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implantée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
LESPINASSE							
LESPINASSE	RM 63	UM7/UM4(avec hauteur 7 m) /UA1	Sans objet	au moins 15m de l'axe de la voie			
LESPINASSE	RM 63 g	UM7/UA1	Sans objet	35 m/ axe de la voie habitation et 25m/axe de la voie autres constructions			
LESPINASSE	RM 820	UM4 (sud de Lespinasse en dessous de l'OAP Vitarelle)	Sans objet	au moins 75 m			
LESPINASSE	RM 63	UM4	entre la RM 820 et le chemin des vitarelles	20 m MAXIMUM de la limite d'emprise			
LESPINASSE	RM 820	UM4	entre RM 63 et rue de la Mairie	20 m MAXIMUM de la limite d'emprise			
LESPINASSE	RM 820	AUM4 (hauteur 7 m)	entre la RM 820 et le chemin des vitarelles	25 m de l'axe			
LESPINASSE	RM 820	UA1	Sans objet	35 m/ axe de la voie habitation et 25m/axe de la voie autres constructions			
LESPINASSE					canal latéral garonne	6 m pour construction dont l'activité est liée à la voie d'eau – 13 m pour les autres constructions	UM4/UM7/NS
LESPINASSE	Voie ferrée	UA1	Sans objet	15 m de l'axe			
MONDONVILLE							
MONDONVILLE	Rue Porteteny	UM8	Sans objet	À 3 m de l'emplacement réservé			
MONDONVILLE	RN 224 RM1	UM8 AUMf	Sans objet	À 15 m de l'emprise publique.			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
MONDONVILLE	Cours d'eau et fossé mères.	UM8 N A	Sans objet	À 4 m pour toutes constructions.			
MONDONVILLE	Chemin de Pane- dautes	AUM4	Sans objet	À 10 m de la limite d'emprise.			
MONDOUZIL							
MONDOUZIL	RM 59	UA1	Sans objet	35 m de l'axe.			
MONDOUZIL	RM 59	A	Sans objet	35 m de l'axe entre le chemin rural de Toulouse à Lavalette et le carrefour avec le RM 59E.			
MONDOUZIL					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
MONS							
MONS	RM 826	A	Sans objet	35 m de l'axe pour les habitations et 25 m pour les autres constructions			
MONS					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
MONTRABÉ							
MONTRABÉ	RM 112	UIC1 / UM4 / UM7	Sans objet	6 m de l'axe			
MONTRABÉ	RM 112	UA1 / AUA1	Sans objet	25 m (toutes constructions)			
MONTRABÉ	RM 112	UM7	Lieu dit As Communaux	35 m de l'axe pour toutes constructions			
MONTRABÉ	RM 112	UA1	Lieu dit Maignac	20 m de l'axe, conformément à l'étude L 111-1-4			
MONTRABÉ	RM 112	A	Sans objet	75 m de l'axe pour l'habitat et 25 m pour les autres constructions			
MONTRABÉ	Voie ferrée	UIC1 / UM / UA1 / A / N	Sans objet	25 m de l'axe pour l'habitat			
MONTRABÉ	RM 70	UM7 / UA1 / A / N	Sans objet	15 m de l'axe (toutes constructions)			
MONTRABÉ	RM 59	A	Sans objet	15 m de l'axe (toutes constructions)			
MONTRABÉ	A 68	UM7	Sans objet	100m de l'axe pour toutes les construc- tions			
MONTRABÉ					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
PIBRAC							
PIBRAC	Voie ferrée	UM, UP, AU	Sans objet	minimum 15m par rapport à la limite d'emprise de la voie ferrée la plus proche Pour les aménagements et extensions des constructions existantes (à la date d'ap- probation du PLUi- H), et les constructions à usage d'annexes à l'habitat (garages, abris de jardin ...), d'autres implantations seront tolérées.			
PIBRAC	Voie ferrée	N	Sans objet	minimum 15m de l'emprise de la voie fer- rée la plus proche			
PIBRAC	RN124	UM, AUP1	Sans objet	minimum de 35m pour les habitations minimum de 25m pour les autres types de constructions			
PIBRAC	Route de Toulouse (ex RN124)	UM, AU, AUP2, AUA1	Sans objet	minimum de 25m par rapport à l'axe			
PIBRAC	RN124	N	Sans objet	minimum de 100m par rapport à l'axe			
PIN-BALMA							
PIN-BALMA	RM 66	UIC4	Sans objet	15 m de l'axe (toutes constructions)			
PIN-BALMA	RM 64	UIC1	Lieu dit Aufréry	15 m de l'axe (toutes constructions)			
PIN-BALMA	RM 50	UIC1, UM9	Lieu dit Aufréry	6 m de l'axe (toutes constructions)			
PIN-BALMA	RM 50	AUIC4		10 m de la limite de l'emprise			
PIN-BALMA					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
QUINT- FONSEGRIVES							
QUINT-FONSE- GRIVES	RM 826 (ex-RN126)	UM7 / AUM7_A		10 m de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSE- GRIVES	RM 826 (ex-RN126)	UM4 / UM6-2		6 m de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSE- GRIVES	RM 826 (ex-RN126)	UM9		R=25m (habitat) / R=15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSE- GRIVES	RM 826 (ex-RN126)	A/NS		R=75m de la limite d'emprise			
QUINT-FONSE- GRIVES	RM 18	UM7		R=6m de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSE- GRIVES	RM 18	UM9		R=25 m (habitat) / R=15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
QUINT-FONSE-GRIVES	RM 18	A/AAL1		R=25m (habitat) / R=15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSE-GRIVES	RM 16	UA1/AUA1		R=25m (habitat) / R=6m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSE-GRIVES	RM 16	A		R= 25 m (habitat) / R= 15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSE-GRIVES	RM 64	A/NS		R=25m (habitat) / R=15m (autres constructions) de la limite de l'emprise			
QUINT-FONSE-GRIVES	ER 445-002	A		50 m de l'axe			
QUINT-FONSE-GRIVES					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implantée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
SAINT-ALBAN							
SAINT-ALBAN	Autoroute A62	AUP2		70 m de l'axe			
SAINT-ALBAN	Autoroute A62	/UIC1/UM7		50 m de l'axe pour construction habitation- 40 m pour autres constructions- 10 emprise pour annexes d'habitation			
SAINT-ALBAN	RM 914	UM7/UIC1/AUM7_A/UM6		35 m de l'axe			
SAINT-ALBAN	RM 14 a à l'ouest RM 4	UM7/UIC1		15 m de l'emprise			
SAINT-ALBAN	RM 820	UA1/AUP2		15 m emprise de la voie			
SAINT-ALBAN	RM 14 a	UA1		10 de l'emprise de la voie			
SAINT-ALBAN	RM 914	UIC1		35 m de l'axe pour l'habitat – 25 m de l'axe pour activités			
SAINT-ALBAN					Berges des fossés mères.	4 m par rapport à la berge des cours d'eau et fossés mères pour toute zone sauf UIC1: où la distance est de 8 m	Toutes zones
SAINT-ALBAN					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implantée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
SAINT-ALBAN					Hers	50 m minimal de l'axe de l'Hers	UM7
SAINT-JEAN							
SAINT-JEAN	RM77f	UM7		R=15m de l'axe			
SAINT-JEAN	RM 70	UM7 UM6		R=15m de l'axe			
SAINT-JEAN	A 68	UA1		R=65m de l'axe			
SAINT-JEAN	RM 888	AUF (Fontpeyre)		R=15m de l'axe			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
SAINT-JEAN	RM70	UA1		R=15m de l'axe			
SAINT-JEAN					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
SAINT-JORY							
SAINT-JORY	RM 820	UM4 /AUM4	à partir des numéros 31 et 16 route de paris direction du Nord et en dessous du n° 57 route de Paris en direc- tion du sud (uniquement du coté impair de la voie)	15 m axe voie			
SAINT-JORY	Voie ferrée	UM4/UA1-8		25 m de l'axe de la voie pour l'habitat – 15 m de l'axe de la voie pour l'activité			
SAINT-JORY	RM 20	UM7		10 m axe voie			
SAINT-JORY	RM 820	UM7/UA1-8		25 m emprise voie habitation – 15 m emprise pour bâtiments artisanaux, commerciaux agricoles			
SAINT-JORY					Canal laté- ral garonne	6 m limites domaine public fluvial pour constructions liées au canal et constructions édifiées en en bordures RM 20 et implantées sur domaine public fluvial - 13 m pour les autres	UA1 et UA1- 1/UM7/UM4
SAINT-JORY					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
SAINT-ORENS							
SAINT-ORENS	RM2	zones urbaines		20 m minimum de l'axe (hors secteur sou- mis aux prescriptions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme où le recul est porté à 75m)			
SAINT-ORENS	RM2	zones d'activité		25 m de l'axe			
SAINT-ORENS	RM2	zones de projet (UP, AUP)	ZAC Tucard	20 m de l'axe			
SAINT-ORENS	RM2	zones agricoles et natu- relles		75 m de l'axe			
SAINT-ORENS	RM2c	zones urbaines		15 m minimum de l'axe			
SAINT-ORENS	RM2c	zones d'activité		21 m de l'axe			
SAINT-ORENS	Future déviation de la RM57	zones urbaines		30 m de l'axe			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
SAINT-ORENS	Future déviation de la RM57	zones agricoles		20 m de la limite de l'ER n°506-012			
SAINT-ORENS	Boulevard du Libre Échange, Allées des Champs Pinsons	zones d'activité		10 m			
SAINT-ORENS	Autres voies	zones agricoles et natu- relles		10 m par rapport à la limite d'emprise			
SAINT-ORENS					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
SEILH							
SEILH	RM 64	UIC1		À 15 m de l'axe.			
SEILH	RM2	UM7 A N AUP2B Laubis		À 25 m de l'axe. À 75 m de l'axe en zone N. A 18 m de l'axe en zone AUP2B Laubis			
SEILH	RM63	UM7		À 15 m de l'axe.			
TOULOUSE							
TOULOUSE					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
TOURNEFEUILLE							
TOURNEFEUILLE	RM 632	UM4, UM7	Tronçon compris entre le 3 route de Tarbes/Bernadet et le 137 route de Tarbes. Tronçon compris entre la ro- cade Arc-en-Ciel et le 9001 avenue de Lardenne.	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	RM 632	A, NS	Tronçon entre le rond-point bd J. Gay/RM 632 et Plai- sance-du-Touch	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 35 m pour l'ha- bitat et 25m pour les autres constructions de l'axe de la RM 632.			
TOURNEFEUILLE	RM 50	UM4, UM7, UA1, AUM4B	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	RM 63	UM4, UM7, UA1, NS	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Avenue de Gascogne	UM6, UM7	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
TOURNEFEUILLE	Chemin de Panegans	UM7, NS	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Chemin Saint-Pierre	UM4, UM6, UM7, NS	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Rue de la Touraine	UM7	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Chemin de Pahin	UM7, NS	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Chemin de la Peyrette	UM7	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Chemin du Chandelier	UM7	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Avenue du Général de Gaulle	UM7	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Rue du Petit Train	UM7	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie structurante.			
TOURNEFEUILLE	Rocade Arc-en-Ciel	UM6, UM7, NS	Sans objet	Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de 50 m s'il s'agit d'habitat, 40 m s'il s'agit d'activités ou autres constructions, de l'axe de la rocade Arc-en-Ciel.			
TOURNEFEUILLE	Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory	UM7, NS, NL	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 20 m par rapport à la limite de l'emplacement réservé ou, à défaut, par rapport à la limite communale avec Cugnaux et Toulouse. Les constructions à usage de stationnement nécessaires aux constructions autorisées pourront être implantées à 10m minimum de la limite cette voie.			
TOURNEFEUILLE	RM 24	UM7, NL, A	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 40 m pour l'habitat, 30 m pour les constructions autres que l'habitat, de la limite d'emprise de l'emplacement réservé destiné à la future déviation de la RM 24.			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
TOURNEFEUILLE	RM 24	UM7, NL, A	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 50 m pour l'habitat et 40 m pour les autres constructions de l'emplacement réservé destiné à la future déviation de la RM 24.			
TOURNEFEUILLE	Chemin de Cournaudis	UM7	Sans objet	Toute construction doit être implantée à 15 m de l'axe du chemin de Cournaudis.			
TOURNEFEUILLE	Chemin Ferro-Lèbres	UM7, AUM4B	Sans objet	Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Chemin de Ramelet Moundi	UM7, AUM4B	Sans objet	Toute construction doit être implantée une distance minimale de 6 m de la limite d'emprise de la voie RM 50.			
TOURNEFEUILLE	Rue Jean Giono	UM4		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Rue Velasquez	UM4		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Chemin de Fournolis	UM4		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Rue des églantines	UM4		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Rue des rossignols	UM4		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Boulevard Goya	UM4		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Avenue François Verdier	UM4		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Rue de Belbèze	UM4	Tronçon compris entre le 100 rue de Belbèze et le 84 rue de Belbèze (parcelle 31557 AN 269)	Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			
TOURNEFEUILLE	Rue Bertrand Panouse	UM4		Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
TOURNEFEUILLE					Berges et cours d'eau	Par rapport à la limite d'emprise des berges des cours d'eau ou de fossés mères, toute construction doit être im- plantée à une distance minimale de 4 m.	Toutes zones (Zones UA, UB, UC, UD, UE, 1AU, A, N du PLU opposable)
UNION (L')							
UNION (L')	RM 888	UM6 / UM4 / UM7 /UA1		6m de la limite d'emprise			
UNION (L')	RM 77f	UM7		6 m de l'axe			
UNION (L')	RM 59 à l'Est du carre- four avec le chemin des Champs d'Esquis	UM7		15 m de l'axe			
UNION (L')	RM 59	UA1/NS		25 m de l'axe			
UNION (L')	RM 61	UM7/UA1		15 m de l'axe			
UNION (L')	avenue de Bayonne	UM7/UA1		15 m de l'axe			
UNION (L')	RM 112	UM7/UM7-12/UA1		35 m (habitations), 25 m (activités) / l'axe			
UNION (L')	RM 112	NS		75 m de l'axe			
UNION (L')	RM64c	UM7/UP1/AUP1/UM4/UA1		10m de l'axe			
UNION (L')	A 68	NS		100m de l'axe			
UNION (L')					Berges des cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 5 m par rapport aux hauts de berges conformément au SAGE Hers-Mort.	Toutes zones
VILLENEUVE- TOLOSANE							
VILLENEUVE-TO- LOSANE	RM23 (avenue de Cu- gnaux)	UM6, UM7	avenue de Cugnaux	3 m de l'emprise			
VILLENEUVE-TO- LOSANE	RM24	UA1-1	chemin de Côte	25 m par rapport à l'axe de la RM pour les constructions à usage d'habitation 20 m par rapport à l'axe de la RM pour les autres types de construction			
VILLENEUVE-TO- LOSANE	RM24	AUA	chemin de Côte	20 m par rapport à l'axe de la RM			
VILLENEUVE-TO- LOSANE	chaussée la plus proche de la bretelle de l'échangeur de Bourtholoméri	UM7		50 m pour les constructions à usage d'ha- bitation par rapport à la limite d'emprise et 40 m pour les autres constructions			
VILLENEUVE-TO- LOSANE	RM68	UM6, UM7, UP2	route de Roques, rue des Lavandières	15 m de l'axe de la RM			

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	LOCALISATION Plus précise	CARACTERISTIQUES Des retraits minimum (les retraits sont minimum sauf disposition contraire express)	Nom du cours d'eau	Caractéristiques des retraits minimum qui remplacent, par rapport au cours d'eau, les retraits prescrits par les dispo- sitions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites sé- paratives séparatives	zone du PLUi-H Concernée
VILLENEUVE-TO- LOSANE	route de Portet et rue du Stade	NL, UM7, UIC1	route de Portet et rue du Stade	6 m de la limite d'emprise			
VILLENEUVE-TO- LOSANE	impasse Densus	A, UM6	impasse Densus	6 m min de la voie			
VILLENEUVE-TO- LOSANE					Tout cours d'eau	Toute construction devra être implan- tée à une distance minimale de 4 m par rapport aux hauts de berges sauf pour : - La saudrune : - depuis le giratoire de la route de Roques (RM 68) et du Vieux Chemin de Muret jus- qu'à la limite de la ZAC Las Fonsès, sur la rive longeant cette dernière, le retrait des constructions par rapport au haut des berges devra être de 10 m minimum ; - sur la partie supérieure du secteur Pradié / Champ de villeneuve, le retrait des constructions par rapport au haut des berges devra être de 9 m minimum. - Le Roussimort : - sur la partie supérieure du secteur Pradié / Champ de villeneuve, le retrait des constructions par rapport au haut des berges devra être de 9 m minimum.	Toutes zones

Annexe 3 - Gestion des accès sur les infrastructures routières

Tableau de gestion spécifique des accès à certaines voies
Interdictions d'accès ou autorisation sous conditions

Important :

- Les présentes dispositions reprennent les règles des POS/PLU opposables avant l'élaboration du PLUi-H sauf cas spécifique ayant pu faire l'objet d'études particulières.
- Les accès restent en tout état de cause soumis à l'autorisation du service gestionnaire de la voirie. Sur le territoire de Toulouse Métropole, les routes es (RD) sont désormais de compétence métropolitaine (RM).

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
AIGREFEUILLE				
AIGREFEUILLE	RM 18	Toutes zones		Les parcelles riveraines de la RM 18 seront constructibles à condition qu'elles disposent d'un accès sur une autre voie que la RM.
AUCAMVILLE				
AUCAMVILLE	RM64	Toutes zones	Les parcelles riveraines de la Route Métropolitaine N°64 (Avenue Salvador Allende) ne seront constructibles que si elles ont un accès sur une autre voie ouverte au public.	
AUCAMVILLE	RM 820	Toutes zones	Les parcelles riveraines de la RM 820 ne seront constructibles que si elles ont un accès sur une autre voie ouverte au public.	
AUSSONNE				
AUSSONNE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
BALMA				
BALMA	RM112	UA1, AUP1_B, UM6, UM10, UA1-6, N	Les accès directs sont interdits.	
BALMA	RM 64d	UM4	Les accès directs sont interdits.	
BALMA	D.16b, D50, D50d Chemins départementaux	A/N		Les accès sont autorisés sous condition d'être groupés ou limités.
BALMA	RN 126	A/N	Pour être constructible, toute unité foncière doit être desservie par une voie autre que la RN 126	
BEAUPUY				
BEAUPUY	RM112		Les parcelles riveraines de la RM 112 ne sont constructibles que si elles ont un accès sur une autre voie ouverte à la circulation publique.	Les aménagements des accès existants pourront être autorisés dans le cas de changement de destination de bâtiment existant.
BEAUPUY	A 68		Les accès directs sont interdits	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
BEAUZELLE				
BEAUZELLE	RM 2	Toutes zones		Les accès sur la RM 2 sont autorisés, à condition que la parcelle concernée n'ait pas d'autre accès sur une voie ouverte à la circulation publique (voie existante ou en projet). Les accès autorisés sur la RM 2 devront être regroupés au mieux et aménagés en retrait de 5 mètres minimum de la limite de cette voie, ceci afin de présenter le moins de gêne ou de risque pour la circulation.
BEAUZELLE	RM 2	ZAC Andromède	Les accès directs depuis la route de Grenade sont interdits. Ils se feront depuis sa contre-allée.	
BEAUZELLE	RM 902	Toutes zones	Les accès pour la voie dite bretelle RM 902 sont interdits.	
BLAGNAC				
BLAGNAC	RM.2	Toutes zones		Sauf sur le tracé du tramway (ligne E), les accès devront être réalisés avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique afin de ne pas occasionner de gêne pour le trafic.
BLAGNAC	RM 2 Ligne de tramway	UM, UIC		Sur le tracé de la ligne E, afin de ne pas occasionner de gêne pour le trafic et le fonctionnement du tramway : - tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes à la RM 2. - dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RM 2 en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique du portail, avec en tout état de cause un positionnement du portail à 4m50 minimum de la limite extérieure de la plate forme.
BLAGNAC	RM 2	ZAC Andromède	Les accès directs depuis la route de Grenade sont interdits. Ils se feront depuis sa contre-allée.	
BRAX				
BRAX	voie ferrée			- la visibilité soit assurée sur une distance de l'ordre de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 mètres en retrait de la limite de la voie ; - que les véhicules automobiles puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à exécuter de manœuvres dangereuses sur la voie.
BRUGUIERES				
BRUGUIERES	RM 63g et RM4	UA	Tout nouvel accès sur la RM 63g et RM4 est interdit.	
BRUGUIERES	RM	A	Aucun nouvel accès ou transformation d'accès (si changement de destination) ne sont autorisés sur les RM.	
BRUGUIERES	RM	N	Aucun nouvel accès ou transformation d'accès (si changement de destination) ne sont autorisés sur les RM.	
CASTELGINEST				
CASTELGINEST	CD 59, CD 14, CD 14a et CD 59	UM, UA		Lorsque l'accès d'une construction, d'un ensemble de constructions, ou d'une installation se fait à partir de ces chemins départementaux, l'accès sera unique.

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
COLOMIERS				
COLOMIERS	RN124	UA UM AUP AUA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	
COLOMIERS	RM63	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	RM24	UM UIC UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	BD E. CALVET	UM4	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	RM82	UA UM UP UA AUP	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	BD de SELERY	UM4 UM6 UM7 UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	BD V. HUGO	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	ALLEE de l'HERBAUDIERE	UIC UM6 UM7 UM4	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	ALLEE de la SEVRE	UM	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	ALLEE de MONTURON	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	CHEMIN de SELERY	UM	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	AV des MAROTS	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	AV du LOURON	UM UIC	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	CONTOURNEMENT OUEST	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	Axe majeur Nord Sud de la Zac des Ramassiers (BD A. INGRE)	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
COLOMIERS	Rte de TOURNEFEUILLE	UM	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
COLOMIERS	Axe est-ouest de la ZAC des Ramassiers	UM UA	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, dans les sections de voie situées en zones urbaines, des accès pourront être autorisés sous réserve des avis favorables des gestionnaires de voirie.
CORNEBARRIEU	RM1	UIC4 UM7	Tout terrain devra être desservi par une autre voie.	
CORNEBARRIEU	RM1	UM6		Tout terrain devra être desservi par un unique carrefour aménagé.
CORNEBARRIEU	RN224	UA3-9, A, N	Tout terrain devra être desservi par une autre voie.	
CORNEBARRIEU	RM63e	UM7,A ,N	Tout terrain devra être desservi par une autre voie.	
CUGNAUX				
CUGNAUX	RM 15	UP2-3	Les accès des véhicules motorisés sont interdits sur l'avenue du Comminges.	
CUGNAUX	RM924A	UA1-1, UM6, UM7, UIC1, AUA	SANS OBJET	Tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes. Dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RM, en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique de portail.
CUGNAUX	RM23	UM4, UM6, UM7, UA1-1, UA3-1	SANS OBJET	Tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes. Dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RM, en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique de portail.
CUGNAUX	RM24	UM4, UM6, UM7, UIC1, AUF		Tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes. Dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RM, en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique de portail.
DREMIL-LAFAGE				
DREMIL-LAFAGE	RM 826 (RN126)	UM7, UM9, UA, AUA, A, N	Toute création d'accès direct individuel est interdite.	
FENOUILLET				
FENOUILLET	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
FLOURENS				
FLOURENS	RM 826 (RN126)	UM9, A, N, UA1	Toute création d'accès direct individuel est interdite.	
FONBEAUZARD				
FONBEAUZARD	CD 15	UA	Les parcelles non desservies par une autre voie que le chemin numéro 15 ne seront pas constructibles.	Les parcelles non desservies par une autre voie que le chemin numéro 59 ne seront constructibles que si elles ont un accès à une autre voie publique ou privée.
GAGNAC S/GARONNE				
GAGNAC S/GARONNE	RM 63 et RM 63J	UM7 et UA	Tout nouvel accès ou réaménagement d'un accès existant en vue de desservir une opération d'aménagement sur la RM 63 et la RM 63j est interdit sauf pour ceux prévus dans les orientations d'aménagement	
GRATENTOUR				
GRATENTOUR	RM14, RM77, RM77A et RM59	UM		Les accès sur ces routes es seront autorisées su l'avis du gestionnaire voirie est favorable, en fonction du nombre de logements créés par l'opération et selon la dangerosité du site.
LAUNAGUET				
LAUNAGUET	Chemin n°15 et n°59	A, A1, AAL1, AAL2, NS		Les parcelles non desservies par une autre voie que le chemin numéro 15 et 59 ne seront constructibles que si elles ont un accès à une autre voie publique ou privée.
LAUNAGUET	Chemin n°15 et n°59, voie artérielle du secteur nord (ER n°1)	NL	Les parcelles non desservies par une autre voie que le chemin numéro 15 et n° 59 ainsi que la voie artérielle du secteur nord (ER n°1) ne seront pas constructibles.	
LESPINASSE				
LESPINASSE	RM 820	UM7/UA1/AUM/UIC	Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement	
LESPINASSE	RM 63	UM7/UA1/AUM	Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement	
LESPINASSE	Domaine public Fluvial	UM/UA1	Tout accès au domaine public fluvial est interdit à l'exception es accès liés à une occupation temporaire du domaine public	
LESPINASSE	Chemin du Parc	UA	Tout nouvel accès est interdit	
MONDONVILLE				
MONDONVILLE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
MONDOUZIL				
MONDOUZIL	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
MONS				
MONS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
MONTRABÉ				
MONTRABÉ	RM 112	UM4, UM7	Sans objet	Sans objet
MONTRABÉ	RM 112	UA1, A, N	Les accès nouveaux, directs, individuels sont interdits.	
PIBRAC				
PIBRAC	Route de Toulouse (ex RN124)	UM, AU, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RN124	UM, AU, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM24	UM, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM24D	UM7, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM37	UM, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM37F	UM, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIBRAC	RM65	UM7, A, N	Toute unité foncière devra être desservie par une voie autre.	Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie, les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.
PIN-BALMA				
PIN-BALMA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
QUINT-FONSEGRIVES				
QUINT-FONSEGRIVES	RM 826 (ex-RN126)	UM9/A	L'accès éventuel sur les routes es se fera en accord avec les services gestionnaires. En outre, hors agglomération, la création de nouveaux accès directs individuels sur la RN126 et la RM18 est interdite.	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
QUINT-FONSE-GRIVES	RM 18	UM9/A	L'accès éventuel sur les routes es se fera en accord avec les services gestionnaires. En outre, hors agglomération, la création de nouveaux accès directs individuels sur la RN126 et la RM18 est interdite.	
QUINT-FONSE-GRIVES	RM16	UA	Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et être desservies par une autre voie que la RM 16.	
SAINT-ALBAN				
SAINT-ALBAN	RM 4	UM4 et UM7		L'accès d'une parcelle ou d'une opération d'ensemble doit être unique sur la RM4.
SAINT-ALBAN	Voies es	UM7		L'accès d'une parcelle ou d'une opération d'ensemble doit être unique sur une voie e.
SAINT-ALBAN	RM820	AUP2_B		Toute unité foncière doit être desservie par une autre voie que la RM 820.
SAINT-ALBAN	RM820	UA		Sauf accord de la maîtrise d'ouvrage, pour être constructible, toute unité foncière doit être desservie par une autre voie que la RM 820.
SAINT-ALBAN	RM 4 et RM 914	AUM7- OAP du Stade		Les accès sur chacune des es, RM4 et RM 914 doivent être uniques. L'accès à l'opération d'ensemble est interdit depuis l'intersection entre les es RM 4 et RM 914.
SAINT-JEAN				
SAINT-JEAN	RM77f	UM7/UM4/UM6		Dans la mesure du possible, limiter à 1 accès par unité foncière.
SAINT-JEAN	RM888	UM7/UM4		Dans la mesure du possible, limiter à 1 accès par unité foncière.
SAINT-JEAN	RM 70	UM7/UM6/UM4/UA1		Dans la mesure du possible, limiter à 1 accès par unité foncière.
SAINT-JORY				
SAINT-JORY	RM 20	UM/AUM/AUMf	Sur la partie RM 20, située à l'est de la RM 820 aucun accès individuel direct ne sera autorisé, à l'exception des opérations d'ensemble intégrant un aménagement sécurisé et qualitatif après avis des services gestionnaires de la voirie.	
SAINT-JORY	RM 20	A/N	Sur la RM 20, aucun accès individuel direct ne sera autorisé, à l'exception des accès nécessaires à l'activité agricole.	
SAINT-JORY	RM 820	A/N	Sur la RM 8 20, aucun accès individuel direct ne sera autorisé, à l'exception des accès nécessaires à l'activité agricole.	
SAINT-JORY	RM 820	UM/UIC/AUM	La création de nouveaux accès individuels direct vers la RM 820 est interdite à l' exception des constructions d'intérêt collectif et des opérations d'ensemble intégrant un aménagement sécurisé et qualitatif, après avis des services gestionnaires de la voirie.	
SAINT-JORY	RM 820	UA	Aucun nouvel accès direct sur la RM820 ne sera autorisé à l'exception des opérations d'ensemble intégrant un aménagement sécurisé et qualitatif, et cela dans le cas ou aucune autre solution n'est possible après avis des services gestionnaires de la voirie.	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
SAINT-JORY	RM 820	AUMf	La création de nouveaux accès individuels direct vers la RM 820 est interdite à l'exception des constructions d'intérêt collectif et après avis des services gestionnaires de la voirie.	
SAINT-ORENS				
SAINT-ORENS	RM2 et RM2c	zones urbaines		Lorsque l'accès d'une construction, d'un ensemble de constructions ou d'une installation se fait à partir des RM2 et RM2c, l'accès doit être unique. Toutefois, pour des motifs tels que sécurité ou commodité de la circulation, l'administration peut être appelée à en accepter deux à l'exception du sous-secteur UM7-12 pour lequel un seul accès sécurisé et adapté sur la RM2 sera autorisé sur le secteur Firmis pour desservir cette zone, après validation des services gestionnaires de la voirie.
SAINT-ORENS	RM57 déviée et RM2	zones agricoles et naturelles		Pour être constructible, toute unité foncière doit être desservie par une autre voie que la RM57 déviée et la RM2.
SEILH				
SEILH	RM2	UA	L'accès sur la RM2 est interdit.	
SEILH	RM2	AU	Excepté pour la desserte du périmètre correspondant à l'Orientation d'Aménagement, l'accès direct sur la RM2 est interdit.	
SEILH	RM2	UM, A et N	La création d'un nouvel accès sur la RM2 sera interdite lorsqu'il existe déjà un accès. S'il n'y a pas d'accès existant, la création d'un nouvel accès pourra être interdite pour des raisons de sécurité.	
TOULOUSE				
TOULOUSE	RN 124 dans la partie située à proximité immédiate de la commune de COLOMIERS		Les accès des unités foncières situées en façade le long de la voie doivent être réalisés sur une autre voie pour les unités foncières desservies par plusieurs voies. Dans le cas contraire, les accès doivent être plus particulièrement positionnés et aménagés de manière à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation et les usagers de ces voies ou accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur ces voies ou accès.	
TOULOUSE	Boulevard de la Méditerranée		Idem	
TOULOUSE	RM 23 (Route de Saint-Simon) entre le boulevard Eisenhower et le chemin de Tucaut		Idem	
TOULOUSE	RM 2 (Route de Revel) entre le diffuseur de la Rocade Est et la commune de Saint-Orens		Idem	
TOULOUSE	RM 16 (Route de Labège) entre le carrefour de la RM 2 et la limite de l'agglomération		Idem	
TOULOUSE	Rue de Nouadhibou		Idem	
TOULOUSE	RM 15 (route de Launaguet) et RM 4 (route de Fronton) pour les sections hors agglomération		Idem	

Commune	Nom de la voie	zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
TOULOUSE	RM 4 (chemin des Etroits)		Idem	
TOULOUSE	RM 820 (Avenue des Etats-Unis section : Avenue Salvador Al-lende - Limite Nord de Toulouse)		Idem	
TOULOUSE	Boulevard d'Atlanta		Idem	
TOURNEFEUILLE				
TOURNEFEUILLE	RM 632	UM1, UM4, UM6, UM7, NS, A (ex UC, UD, 1AU, A)	Non réglementé	Toute opération doit comporter un seul accès par unité foncière sur les voies publiques. Le long des axes RM 632, RM 63 et RM 50, lorsqu'une unité foncière est desservie par une autre voie que ces axes, l'accès devra se faire obligatoirement par cette voie.
TOURNEFEUILLE	RM 63	UM4, UM7, NS (ex UC, UD, 1AU, A)	Non réglementé	Toute opération doit comporter un seul accès par unité foncière sur les voies publiques. Le long des axes RM 632, RM 63 et RM 50, lorsqu'une unité foncière est desservie par une autre voie que ces axes, l'accès devra se faire obligatoirement par cette voie.
TOURNEFEUILLE	RM 50	UM4, UM7, UA1, AUM4B (ex UC, UD, 1AU, A)	Non réglementé	Toute opération doit comporter un seul accès par unité foncière sur les voies publiques. Le long des axes RM 632, RM 63 et RM 50, lorsqu'une unité foncière est desservie par une autre voie que ces axes, l'accès devra se faire obligatoirement par cette voie.
UNION (L')				
UNION (L')	RM 888	UM6/UM4 UM7		Accès limités à un seul par propriété dans la mesure du possible.
UNION (L')	RM 112	UM7/ UM7-12/ UA1		Les accès se feront sur le chemin de Montredon ; en cas d'impossibilité, les accès sur la RM 112 seront autorisés de façon limitée les accès « privatifs » seront limités à ceux existants dans la mesure du possible.
UNION (L')	RM 59	UA1		Les accès « privatifs » seront limités à ceux existants dans la mesure du possible.
UNION (L')	RM 61	AUP1/UP1	Tout nouvel accès interdit en dehors de ceux identifiés dans l'OAP Violette Sud et Violette Nord.	
UNION (L')	RM64c	UM7	Tout nouvel accès interdit en dehors de ceux identifiés dans l'OAP Violette Sud et Violette Nord.	
VILLENEUVE-TOLOSANE				
VILLENEUVE-TOLOSANE	RM24	Toutes zones		Les lots accessibles par une autre voie que la RM24 devront être obligatoirement desservis par cette autre voie.

Annexe 3 – Gestion des clôtures

Tableau de réglementation spécifique des clôtures hors Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

► Les règles contenus dans ce tableau s'ajoutent aux règles fixées par les dispositions communes du PLUi-H (Titre 2, Chpt 2, Section 2, Parag.1)

Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
AIGREFEUILLE								
AIGREFEUILLE	UM	Voies	1,50 m	Les clôtures seront constituées par un mur bahut d'une hauteur maxi-male de 0,65 m et surmonté d'une grille ou d'un grillage. Elles seront autant que possible doublées d'une haie végétale obligatoirement réalisée avec des essences locales. Les murs bahut seront enduits en accord avec les clôtures avoisinantes; les grilles et grillages seront de couleur sombre. Les clôtures constituées par un ex-haussement de terre (merlon, butte...) sont interdites.	1- Calcul de la hauteur : la hau-teur des clôtures se mesure par rapport au terrain naturel, trot-toir ou espace vert bordant la parcelle, hors murs de soutène-ment nécessaires, au-dessus ou au-dessous du terrain naturel. 2- D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité, en parti-culier pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies. 3- Les dépôts et stockages se-ront masqués par une haie vé-gétale pluristratifiée avec un étage arbustif à feuille persis-tante.	1,50 m	Les clôtures seront constituées par un grillage pouvant être posé sur un mur bahut d'une hauteur maxi-male de 0,65 m. Elles seront autant que possible doublées d'une haie végétale obligatoirement réalisée avec des essences locales. Les murs bahut seront enduits en accord avec les clôtures avoisinantes; les grilles et grillages seront de couleur sombre. Les clôtures constituées par un ex-haussement de terre (merlon, butte...) sont interdites.	1- Calcul de la hauteur : la hau-teur des clôtures se mesure par rapport au terrain naturel, trot-toir ou espace vert bordant la parcelle, hors murs de soutène-ment nécessaires, au-dessus ou au-dessous du terrain naturel. 2- D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité, en parti-culier pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies. 3- Pour les maisons mitoyennes, la clôture sur ce mitoyen pourra être bâtie sur une longueur maximale de 3,00m comptés partir du nu extérieur du mur de façade 4- Les dépôts et stockages se-ront masqués par une haie vé-gétale pluristratifiée avec un étage arbustif à feuille persis-tante.
AIGREFEUILLE	A, N		1,80 m	Les clôtures seront constituées par un muret d'une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,50 m, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. Elles seront autant que possible doublées de haies végétales plantées d'essences locales de fa-çon à s'intégrer au paysage rural traditionnel de la commune. Les murets seront enduits en accord avec les clôtures avoisinantes; les grilles et grillages seront de cou-leur sombre.	1- Calcul de la hauteur : la hau-teur des clôtures se mesure par rapport au terrain naturel, trot-toir ou espace vert bordant la parcelle, hors murs de soutène-ment nécessaires, au-dessus ou au-dessous du terrain naturel. 2- D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité, en parti-culier pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies. En zone inondable, les clôtures seront constituées d'un grillage	1,80 m	Les clôtures seront constituées par un muret d'une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,50 m, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. Elles seront autant que possible doublées de haies végétales plantées d'essences locales de fa-çon à s'intégrer au paysage rural traditionnel de la commune. Les murets seront enduits en accord avec les clôtures avoisinantes; les grilles et grillages seront de cou-leur sombre.	1- Calcul de la hauteur : la hau-teur des clôtures se mesure par rapport au terrain naturel, trot-toir ou espace vert bordant la parcelle, hors murs de soutène-ment nécessaires, au-dessus ou au-dessous du terrain naturel. 2- D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité, en parti-culier pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies. En zone inondable, les clôtures seront constituées d'un grillage

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				Les clôtures constituées par un exhaussement de terre (merlon, butte...) sont interdites.	à grosses mailles avec un sou-bassement enterré, affleurant le terrain naturel. Elles pourront être doublées d'une haie arbustive dont la hauteur n'excédera pas 2 m. Les dépôts et stockages seront masqués par une haie pluristrati-fiée avec un étage arbustif à feuilles persistantes.		Les clôtures constituées par un ex-haussement de terre (merlon, butte...) sont interdites.	à grosses mailles avec un sou-bassement enterré, affleurant le terrain naturel. Elles pourront être doublées d'une haie arbustive dont la hauteur n'excédera pas 2 m. Les dépôts et stockages seront masqués par une haie pluristrati-fiée avec un étage arbustif à feuilles persistantes.
AUCAMVILLE								
AUCAMVILLE	UM	Emprises pu-bliques	1,80 m	Elles devront être constituées : - soit d'un mur de clôture plein - soit d'un mur bahut de 1 m de haut maximum et surmonté d'un dispositif à claire voie (bois, grilles, grillages...) ou d'une clôture bar-reaudée. Sur la route de Fronton, le mur ba-hut pourra faire jusqu'à 1 m maxi-mum et devra être enduit avec une finition lisse et surmontée d'une clôture barreaudée. L'emploi à nu de matériaux desti-nés à être recouverts est interdit et les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	Dans les virages et au niveau d'intersections de voies, les clô-tures ne devront pas excéder 1,20 m de hauteur.	1,80 m	Elles devront être constituées : - soit par des haies vives ou des ri-deaux d'arbustes, doublés ou non d'un dispositif à claire voie (lisse de bois, grilles, grillage...) sur un mur-bahut ne dépassant pas 1m de hauteur. - soit par un dispositif à claire voie (lisse de bois, grilles, grillages...) - soit par un mur de clôture plein. L'emploi à nu de matériaux desti-nés à être recouverts est interdit et les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	non réglementé
AUCAMVILLE	UA	Les rues	2 m	Toute clôture de type plaque de ciment, bardage en ciment ou si-milaire est interdite ainsi que les clôtures type « canisse ». Les clôtures doivent être consti-tuées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive. L'emploi à nu de matériaux desti-nés à être recouverts est interdit. Dans tous les cas, les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notam-ment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.	- Dans les virages et au niveau d'intersections de voies, elles ne devront pas excéder 1,20 m de hauteur. - Toutefois, d'autres types de clôtures peuvent être autorisés dans les lotissements industriels au vu d'un plan de masse visant à améliorer les espaces privatifs de la parcelle ou pour limiter les nuisances engendrées par les constructions ou installations nouvelles (vues, odeurs,...).	2 m	Toute clôture de type plaque de ciment, bardage en ciment ou si-milaire est interdite ainsi que les clôtures type « canisse ». Les clôtures doivent être consti-tuées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive. L'emploi à nu de matériaux desti-nés à être recouverts est interdit.	non réglementé

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
AUCAMVILLE	N	Les rues	1,80 m	L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.	Dans les virages et au niveau d'intersections de voies, les clôtures ne devront pas excéder 1,20 m de hauteur	1,80 m	Elles devront être constituées : - soit par des haies vives ou des rideaux d'arbustes, doublés ou non d'un grillage sur un mur-bahut ne dépassant pas 1m de hauteur. - soit par du grillage - soit par un mur de clôture plein. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.	non réglementé
AUSSONNE								
AUSSONNE	UM UIC	Sur voies et emprises publiques	1,60 m	Elles devront être constituées : - soit de haies vives ou de rideaux d'arbustes, doublés ou non d'un grillage, - soit d'un mur-bahut enduit double-face, d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté éventuellement d'une clôture grillagée ou d'un système à claire voie, et doublé ou non d'une haie vive, - soit, en façade des voies classées bruyantes portées sur le document graphique, d'un mur plein enduit double-face, dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal. Les canisses, brandes sont interdits.	Sur les parcelles d'angles au droit du croisement des deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin d'en préserver la visibilité.	1,60 m	Elles devront être constituées : - soit par des haies vives ou des rideaux d'arbustes, doublés ou non d'un grillage - soit d'un mur-bahut ne dépassant pas 1m de hauteur surmonté de grille ou système à claire voie et doublé ou non d'une haie vive.	
AUSSONNE	UA	Sur voies et emprises publiques	1,80 m	En façade de la RM 64, toutes les clôtures à grillage doivent être doublées intérieurement de haies vives et ne pas créer de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et carrefour.		1,80 m	Excepté les haies vives, toute clôture aveugle est interdite à plus de 0,60 m du sol. D'autres clôtures pourront être admises pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité ou au fonctionnement des activités autorisées.	
BALMA								
BALMA	UM	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	1,80 m	sans objet	1-Calcul de la hauteur : la hauteur est mesurée par rapport à l'espace public : voies, rues, trottoirs, places, espaces verts. Pour les clôtures composées d'une partie de soutènement de terres en remblais, supérieure à 0,60m comptés à partir du domaine public, une hauteur supplémentaire est autorisée	2 m	- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant; - Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ; - D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation	1- Calcul de la hauteur : la hauteur tient compte du mur de soutènement éventuel et est mesurée par rapport au niveau de terrain le plus haut

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
					dans les conditions suivantes : - cette hauteur supplémentaire est inférieure ou égale à la hau-teur du soutènement dans la limite d'1 m maximum; - cette hauteur supplémentaire est traitée par un dispositif ajou-ré ; 2- D'autres types de clôtures se-ront autorisés pour les équipe-ments ayant une réglementa-tion spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.		spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.	
BALMA	UA	Toute voie ou-verte à la circula-tion publique Et Toute emprise pu-blique	1,80 m	Elles doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'ar-bustes formant haie vive	1- calcul de la hauteur : la hau-teur est mesurée par rapport à l'espace public 2- Dans tous les cas, les clôtures en bordure des voies publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, no-tamment en diminuant la visibili-té aux sorties des établissements et aux carrefours. 3- De part une configuration spécifique d'un terrain, un trai-tement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers. 4-D'autres types de clôtures se-ront autorisés pour les équipe-ments ayant une réglementa-tion spécifique ou si des impéra-tifs de sécurité l'exigent.	1,80 m	non réglementé	1- Les murs de soutènement en limite séparative, utilisés comme clôture ou support de clôture, sont autorisés sous réserve que leur hauteur totale ne dépasse pas 1,80m maximum en mur plein par rapport au terrain de niveau bas. Sur ces murs de soutène-ment, seuls sont autorisés les grillages, haies plantées ou mu-ret de 60cm surmontés d'un grillage pour des clôtures d'une hauteur maximale de 1,80m. 2- De part une configuration spécifique d'un terrain, un trai-tement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers. 3-D'autres types de clôtures se-ront autorisés pour les équipe-ments ayant une réglementa-tion spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.
BALMA	N et NAL, A et AAL		non réglementé	- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant. - Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite.	D'autres types de clôtures se-ront autorisés pour les équipe-ments ayant une réglementa-tion spécifique ou si des impéra-tifs de sécurité l'exigent.	2 m	- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant. - Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite.	Calcul de la hauteur : la hau-teur tient compte du mur de soutènement éventuel et est mesurée par rapport au niveau de terrain le plus haut.

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
BEAUPUY								
BEAUPUY	Toutes zones	non réglementé	non réglementé	Les clôtures seront simples et présenteront pour les lotissements ou groupement d'habitation une unité d'aspect. Sont recommandées les haies vives à feuillage persistant, doublées ou non d'un mur bahut de faible hauteur. Les éléments décoratifs, notamment en béton, sont interdits.	En tout état de cause, l'absence de clôture est préférable.	non réglementé	Les clôtures seront simples et présenteront pour les lotissements ou groupement d'habitation une unité d'aspect. Sont recommandées les haies vives à feuillage persistant, doublées ou non d'un mur bahut de faible hauteur. Les éléments décoratifs, notamment en béton, sont interdits.	En tout état de cause, l'absence de clôture est préférable.
BEAUZELLE								
BEAUZELLE	UM UIC	Sur voies et emprises publiques	1,60 m	Mur plein enduit, mur bahut avec grille ou grillage ou système à claire voie	Sur les parcelles d'angles au droit du croisement des deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin d'en préserver la visibilité. Sur les parcelles d'angles au droit du croisement des deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin d'en préserver la visibilité. Lorsque le mur de clôture fait office de mur de soutènement du terrain naturel, il peut être fait exception de la règle de base énoncée ci-dessus. Toutefois, la hauteur du mur de clôture ne pourra dépasser le terrain naturel de plus de 1 m. une hauteur supérieure jusqu'à 3.5m maximum sera autorisée pour des raisons de sécurité liées au fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les activités. Dans ce cas elles doivent être traitées soit en grille, soit en mur bahut de 1 m maximum surélevé de grille de 2.5m maximum , et dans les 2 cas la clôture est doublée ou non de haie.	1,80m	- soit un mur bahut surmonté de grille, grillage ou système à claire voie en bois. - soit un mur plein enduit sur les deux faces.	

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
BEAUZELLE	UA	Sur voies et emprises publiques	1,60 m	Elles devront être constituées : - soit un mur plein enduit sur les deux façades, - soit un mur bahut de 0,60 m minimum, surmonté de grille ou de grillage doublé de Haie. Les matériaux tels que parpaings, briques creuses,... ne peuvent être laissés apparents. Les canisses, brandes,... sont interdits. . La hauteur des clôtures se mesure par rapport au trottoir existant ou projeté. Elle est limitée à : - 1,60 m pour un mur plein, - 2,00 m pour une grille, - 2,00 m pour les murs-bahut surmontés d'une grille avec une hauteur maximum de 1m pour le mur bahut. .		1,60 à 2 m	La hauteur des clôtures se mesure par rapport au terrain naturel avant travaux du projet. Elle est limitée à 1,60 m pour un mur plein et 2 m pour une grille. Dans les autres cas (grillage,...) elle est limitée à 2 m et doit être doublée d'une haie végétale.	Une hauteur supérieure jusqu'à 3.5m maximum sera autorisée pour des raisons de sécurité liées au fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les activités. Dans ce cas elles doivent être traitées soit en grille, soit en mur bahut de 1 m maximum surélevé de grille de 2.5m maximum , et dans les 2 cas la clôture est doublée ou non de haie.
BLAGNAC								
BLAGNAC	UM	les voies	1,60 m	Les canisses, brandes et dispositifs similaires sont interdits.	- La hauteur se mesure par rapport au trottoir, et en l'absence de trottoir par rapport à l'emprise publique. - Lorsque le mur de clôture fait office de mur de soutènement du terrain naturel, il peut être fait exception de la règle de base énoncée ci-dessus. Toutefois, la hauteur du mur de clôture ne pourra dépasser le terrain naturel de plus de 0,90 m. - Le long de la RM 2, la clôture sera obligatoirement constituée d'un mur plein ou mur bahut de 1 m maximum surmonté d'une grille.	1,60 m 1,80 m	1,80 m si la clôture est composée d'un mur bahut surmonté d'un grillage ou d'un système à claire voie	La hauteur des clôtures se mesure par rapport au niveau du terrain naturel mitoyen le plus haut.
BLAGNAC	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	1,60 m 2 m	Pour des raisons de sécurité ou de nuisances dûment justifiées, une hauteur supérieure à 1,60 m pourra être admise. 2 m si la clôture est composée d'un mur bahut surmonté d'un grillage ou d'un système à claire voie	- Calcul de la hauteur : la hauteur se mesure par rapport au trottoir, et en l'absence de trottoir par rapport à l'emprise publique.	non réglementé	sans objet	non réglementé

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				- les clôtures en bordure des voies publiques doivent être doublées intérieurement d'une haie vive.				
BRAX								
BRAX	UM3, UM4, UM7, UM8, AU,	sur rue	1,80m	Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent respecter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux ainsi qu'avec le caractère du bâti de la rue ou de la place. Elles seront constituées : . soit d'un mur de 0,8 m surmonté de grilles, d'un grillage, de claustras en terre cuite, d'un barreaudage en bois ou doublé de haies . soit d'un mur de 1,50 m recouvert d'un élément en terre cuite. Dans ce cas une attention particulière sera portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti (voir quelques exemples en annexes). En aucun cas, la partie uniforme du mur ne pourra dépasser 4 m linéaires. Dans tous les cas, le mur devra être enduit sur les deux faces.	Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien.	1,80m	Tout mur de clôture devra être enduit sur les deux faces.	Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien.
BRUGUIERES								
BRUGUIERES	UM	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	2 m	- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré etc.) est interdit. Les murs de clôture devront ainsi être enduits, sur les deux faces, dans des tons similaires à ceux de la façade. - Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux maçonneries d'entrées de lots.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	2 m	- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré etc.) est interdit. Les murs de clôture devront ainsi être enduits, sur les deux faces, dans des tons similaires à ceux de la façade. - Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux maçonneries d'entrées de lots.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.
BRUGUIERES	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et	2 m	- Les clôtures en façade de voies seront constituées d'un treillis soudé sur poteaux métalliques de même couleurs, éventuellement	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	2 m	- Les clôtures seront constituées soit à l'identique de celle en façade, soit d'un grillage ou d'une hauteur maximum de 2 m, sur po-	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
		Toute emprise publique		sur mur bahut de 0,40 m de hauteur maximum. - Les murs pleins et les poteaux en béton sont interdits - L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré etc.) est interdit. Les murs de clôture devront ainsi être enduits, sur les deux faces, dans des tons similaires à ceux de la façade. - Les massifs de maçonnerie des entrées de parcelles devront intégrer les coffrets techniques, boîtes aux lettres, etc... Ils seront enduits.			teaux métalliques, avec ou sans mur bahut de 0,40 m de hauteur maximum. - Les murs pleins et les poteaux en béton sont interdits - L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré etc.) est interdit. Les murs de clôture devront ainsi être enduits, sur les deux faces, dans des tons similaires à ceux de la façade. - Les massifs de maçonnerie des entrées de parcelles devront intégrer les coffrets techniques, boîtes aux lettres, etc... Ils seront enduits	
CASTELGINEST								
CASTELGINEST	UM	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	2 m	Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	non réglementé	sans objet	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.
CASTELGINEST	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	2,50 m	Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	non réglementé	sans objet	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.
COLOMIERS								
COLOMIERS	UM	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	1,50 m	- Elles seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un muret n'excédant pas 0.70 m surmonté d'un grillage par exemple. - Les éléments d'occultation de type, écran de verdure, brande, canisse, paillons, panneaux bois... sont interdits - Dans tous les cas, les murs pleins devront être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti.	1- Calcul de la hauteur : la hauteur est comptée à partir du trottoir et le cas échéant du terrain naturel. La hauteur ne comprend pas le mur de soutènement éventuel. 2- Des dispositions différentes seront autorisées : - sur un tiers du linéaire de la façade sur voies et emprises publiques, où il est admis un mur plein de 1,80 m de hauteur sous réserve que cet élément s'intègre dans l'environnement. - en façade des voies classées bruyantes sur le document graphique, si le mur constitue un	1,80 m	doivent être constituées, soit d'un grillage, soit d'un mur plein d'une hauteur maximum de 1,50 m éventuellement surmonté d'un grillage	non réglementé

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				- Dans le cas de permis groupés et de lotissements, le traitement des fonds de parcelles et des clôtures perceptibles depuis les voies devra faire l'objet d'un soin particulier afin de permettre une bonne intégration de celles-ci dans l'environnement. - Pour les Equipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics, des hauteurs différentes dans la limite de 2 m pour tenir compte d'impératifs liés à la sécurité, sont autorisées.	écran antibruit, sans toutefois pouvoir excéder 2 m 3- sur les parcelles d'angle au droit du croisement de deux voies, des hauteurs inférieures pourront être exigées afin de préserver la visibilité.			
COLOMIERS	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	2 m	- Elles seront constituées de grilles ou de claires voies. - D'autres types de clôtures pourront être admis pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité ou au fonctionnement des activités autorisées. - Dans tous les cas, une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet, et notamment selon sa localisation le long de voies structurantes.	La hauteur ne comprend pas le mur de soutènement éventuel.	2 m	- Elles seront constituées de grilles ou de claires voies. - D'autres types de clôtures pourront être admis pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité ou au fonctionnement des activités autorisées.	La hauteur ne comprend pas le mur de soutènement éventuel.
COLOMIERS	N et NAL, A et AAL	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	2 m	- Tous types de clôture à caractère industriel (plaques de ciment, bardage...) sont interdits. - Les éléments d'occultation de type écran de verdure, brande, canisse, pailons, panneaux de bois... sont interdits. - En Espaces Boisés Classés, les clôtures avec soubassement sont interdites, sauf s'il s'agit de muret de soulèvement.	- Calcul de la hauteur : la hauteur est comptée à partir du trottoir et le cas échéant du terrain naturel. La hauteur ne comprend pas le mur de soutènement éventuel.	2 m	- Tous types de clôture à caractère industriel (plaques de ciment, bardage...) sont interdits. - Les éléments d'occultation de type écran de verdure, brande, canisse, pailons, panneaux de bois... sont interdits. - En Espaces Boisés Classés, les clôtures avec soubassement sont interdites, sauf s'il s'agit de muret de soulèvement.	- Calcul de la hauteur : la hauteur est comptée à partir du trottoir et le cas échéant du terrain naturel. La hauteur ne comprend pas le mur de soutènement éventuel.
CORNEBARRIEU								
CORNEBARRIEU	UM4	sur voies publiques	1,80 m	doivent être constituées : - soit d'un mur de clôture plein, dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60m, surmonté d'une grille.	La hauteur des murs pleins sur voie publique sera limitée à 1,50m.(grilles et autres dispositifs à claire-voie seront acceptées au-delà de cette hauteur et jusqu'à 1,80m)	1,80 m	doivent être constituées, si elles existent : - soit de haies vives ou des rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage ; - soit d'un mur-bahut qui ne dépassera 0,60m de hauteur, surmonté d'une grille ; - soit d'un mur de clôture plein en	

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
							enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de l'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec ou sans une alternance de galets.	
CORNEBARRIEU	UM6, UM7, UIC4, UA1 et UA3-9	sur voies publiques	2m	doivent être constituées : - soit de haies vives ou de rideaux d'arbres, doublés ou non d'un grillage ; - soit d'un mur de clôture plein en enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de l'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec ou sans une alternance de galets ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m., surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie ; - soit d'une rambarde en bois teinté.	La hauteur des murs pleins sur voie publique sera limitée à 1,50m.(grilles et autres dispositifs à claire-voie seront acceptées au -delà de cette hauteur et jusqu'à 2m) D'autres types de clôtures peuvent être acceptés dans les ensembles de constructions.	2m	doivent être constituées : - soit de haies vives ou de rideaux d'arbres, doublés ou non d'un grillage ; - soit d'un mur de clôture plein en enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de l'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec ou sans une alternance de galets ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m., surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie ; - soit d'une rambarde en bois teinté.	D'autres types de clôtures peuvent être acceptés dans les ensembles de constructions.
CORNEBARRIEU	UA2 et AUA2B (Barquill)	sur voies publiques	non réglementé	Les clôtures en limite d'emprise publique devront être traitées avec un soin particulier et avec la qualité des emprises publiques concernées. Un paysagement pourra être demandé en accompagnement et compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Barquill.		non réglementé	non réglementé	
CORNEBARRIEU	UA2-1	sur voies publiques	2m	Les clôtures seront obligatoirement constituées d'un grillage surmontant éventuellement un mur bahut (0,60 m maximum pour le mur bahut).	Les ouvrages nécessaires au maintien de la sécurité aérienne tels que les radars et leurs installations ne sont pas soumis au présent article.	non réglementé	non réglementé	
CORNEBARRIEU	AUMf, AUAf, AU f, A et N	sur voies publiques	2m	doivent être constituées : - soit de haies vives ou de rideaux d'arbres, doublés ou non d'un grillage ; - soit d'un mur de clôture plein en enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de l'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec	La hauteur des murs pleins sur voie publique sera limitée à 1,50m.(grilles et autres dispositifs à claire-voie seront acceptées au -delà de cette hauteur et jusqu'à 2m)	2m	doivent être constituées : - soit de haies vives ou de rideaux d'arbres, doublés ou non d'un grillage ; - soit d'un mur de clôture plein en enduit teinté couleur sable, brique ocre, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte de l'habitation, ou en pierre naturelle ou en brique de parement avec	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				ou sans une alternance de galets ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m., surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie ; - soit d'une rambarde en bois teinté.			ou sans une alternance de galets ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m., surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie ; - soit d'une rambarde en bois teinté.	
CUGNAUX								
CUGNAUX	UM, AUM	voies et emprise publiques	1,60 m 1,80 m le long des routes es.	clôtures devant être constituées soit : - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes - par un mur-bahut, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmonté d'une grille, d'un barreaudage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage. - par une clôture pleine, ou occultante, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes. Les dispositifs d'aspect provisoire sont interdits (palissade métallique ou textile ; grillage non soudé...). Les clôtures devront faire l'objet d'un aménagement susceptible d'atténuer l'effet d'enceinte perçu depuis la rue. Pour les immeubles collectifs ou ensemble d'habitations comportant plus de deux logements, l'emploi du grillage est interdit. La clôture devra être architecturée. Cependant, sur un tiers du linéaire de la façade sur voies et emprises, il est admis un mur plein de 1,80 m de hauteur sous réserve que cet élément s'intègre dans l'environnement.	Pour les parcelles en angle de rues dont une e, dans un souci d'harmonisation, les clôtures pourront avoir une hauteur de 1,80 m maximum sous réserve de ne pas nuire à la visibilité et à la sécurité des véhicules et des piétons.	2 m 2,20 m pour les poteaux	clôtures devant être constituées soit : - par une clôture pleine - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes - par un mur-bahut, d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'une grille, d'un barreaudage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage.	non réglementé
CUGNAUX	UA, AUA	voies et emprise publiques	1,60 m 1,80 m le long des routes es.	clôtures devant être constituées soit : - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes - par un mur-bahut, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmonté d'une grille, d'un barreaudage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage.	Pour les parcelles en angle de rues, dans un souci d'harmonisation, les clôtures pourront avoir une hauteur de 1,80 m maximum sous réserve de ne pas nuire à la visibilité et à la sécurité des véhicules et des piétons. Dans le cas exceptionnel où une hauteur supérieure à 1,60 m est exigée pour des raisons im-	2 m	clôtures jouxtant une unité foncière destinée à) de l'habitat sont autorisées et seront constituées soit : - par une clôture pleine de 2 m maximum - par une grille ou un grillage doublé d'une haie - par un mur-bahut, d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté	non réglementé

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				- par une clôture pleine, ou occultante, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes. Les dispositifs d'aspect provisoire sont interdits (palissade métallique ou textile ; grillage non soudé...). Les clôtures devront faire l'objet d'un aménagement susceptible d'atténuer l'effet d'enceinte perçu depuis la rue.	périeuses de sécurité, l'étude de la clôture fera l'objet d'un projet détaillé.		d'une grille, d'un barreaudage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage.	
CUGNAUX	UIC1	sur alignement	1,60 m	Clôtures devant être constituées soit : - par des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie (rambarde de bois, etc.) - par des murs-bahut, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmontés d'un grillage. Les dispositifs d'aspect provisoire sont interdits (palissade métallique ou textile, grillage non soudé...).	Toutefois pour des raisons de sécurité, ou dans un souci d'harmonisation avec les clôtures des parcelles contiguës, il pourra être dérogé à l'ensemble de ces règles.	2 m	non réglementé	non réglementé
CUGNAUX	AUf	non réglementé	non réglementé	Les règles applicables sont identiques à celles des zones UM ou AUM.	Les règles applicables sont identiques à celles des zones UM ou AUM.	non réglementé	Les règles applicables sont identiques à celles des zones UM ou AUM.	Les règles applicables sont identiques à celles des zones UM ou AUM.
CUGNAUX	A et N	non réglementé	1,60 m ou 1,80 m le long des RM	Les règles applicables sont identiques à celles sur limites séparatives des zones A et N.	non réglementé	2 m	clôtures devant être constituées soit : - par un mur-bahut, d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'une grille ou d'un grillage, d'un barreaudage et doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes.	non réglementé
DREMIL-LAFAGE								
DREMIL-LAFAGE	UM4	voies et emprise publiques	1,80 m	La clôture sera constituée d'un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 m pour les constructions donnant sur la place du village et de 1 m pour les autres constructions, surmonté, soit d'une grille, d'un grillage ou d'un barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.	non réglementé	2 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique ; - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 1 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.	non réglementé
DREMIL-LAFAGE	UIC	voies et emprise publiques	2 m	La clôture sera constituée d'un mur bahut enduit sur les deux	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions	2,50 m	Deux types de clôtures autorisées :	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				faces de hauteur maximale de 1 m, surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.	ci-contre.		- soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique ; - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 1 m surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.	ci-contre.
DREMIL-LAFAGE	UM7	voies et emprise publiques	2 m	La clôture sera constituée d'un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 1 m, surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions ci-contre.	2 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique ; - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 1 m surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions ci-contre.
DREMIL-LAFAGE	UM9	voies et emprise publiques	1,80 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 1 m, surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses. - soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 m maximum de hauteur surmonté ou non de grille, grillage ou bareaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions ci-contre.	2 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique ; - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 1 m surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions ci-contre.
DREMIL-LAFAGE	UA, AUA, AUM9	voies et emprise publiques	2,50 m	Les clôtures doivent être constituées de grilles ou de claires voies, comprenant éventuellement un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m.	D'autres clôtures sont admises pour tenir compte des impératifs liés à la sécurité ou au fonctionnement des activités autorisées.	idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques »	idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques »	idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques »
DREMIL-LAFAGE	A, N	voies et emprise publiques	2 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 1 m, surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses. - soit d'un mur plein enduit sur les	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions ci-contre.	2 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique ; - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 1 m surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.	Les murs de soutènement ne sont pas soumis aux dispositions ci-contre.

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				deux faces jusqu'à 1,50 m maxi-mum de hauteur surmonté ou non de grille, grillage ou bareau-dage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.				
FENOUILLET								
FENOUILLET	UM	voies et emprise publiques	1,80 m	Clôtures ajourées et constituées d'un soubassement d'une hauteur de 0,40 cm surmonté d'un grillage ou de claires voies	l'emploi de matériaux à nu des-tiné à être recouverts (briques creuses , parpaing) est interdit.	1,80 m	Clôtures ajourées et constituées d'un grillage ou de claires voies avec ou sans soubassement d'au plus 0,40 cm	
FENOUILLET	UA	voies et emprise publiques	2 m	Constituées d'un grillage ou de claires voies avec ou sans soubas-sement d'au plus 0,40 cm	D'autres clôtures sont admises pour tenir compte des impéra-tifs liés à la sécurité et ou au fonctionnement des activités autorisées	2 m	constituées d'un grillage ou de claires voies avec ou sans soubas-sement d'au plus 0,40 cm	D'autres clôtures sont admises pour tenir compte des impéra-tifs liés à la sécurité et ou au fonctionnement des activités autorisées
FENOUILLET	AUP2B	voies et emprise publiques	1,80 m	Ajourées et traitées de façon pay-sagère.		1,80 m	Clôtures ajourées	
FENOUILLET	AUMf	voies et emprise publiques	1,20 m	Clôtures ajourées et constituées d'un soubassement d'une hauteur de 0,40 cm surmonté d'un grillage ou de claires voies		1,80 m	Clôtures ajourées et constituées d'un soubassement d'une hauteur de 0,40 cm surmonté d'un grillage ou de claires voies	
FLOURENS								
FLOURENS	UM6, UM9, UIC1, UIC4, AUP1-A, A, N	emprise publique	1,50 m	non réglementé	Dans la zone inondable, seules sont autorisées les clôtures constituées d'une grillage à grosses mailles, sans soubasse-ment, doublées éventuellement d'une haie vive.	1,80 m	non réglementé	Dans la zone inondable, seules sont autorisées les clôtures constituées d'une grillage à grosses mailles, sans soubasse-ment, doublées éventuellement d'une haie vive.
FLOURENS	UA1	emprise publique	2 m	non réglementé	non réglementé	2 m	non réglementé	non réglementé
FONBEAUZARD								
FONBEAUZARD	UM	voies et emprise publiques	2 m	La clôture sera constituée d'un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 1 m, surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement trans-parentes.	non régle-menté	sans objet	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement trans-parentes.
GAGNAC S/ GARONNE								
GAGNAC S/ GARONNE	Toutes zones sauf la zone UA	voies et emprises publiques sur l'ali-gnement ou sur la profondeur de la	1,50 m	Elles seront constituées : - soit d'un grillage sans soubassement dou-blé de haies vives ou arbustes en mélange - soit par un mur bahut	Les murs de clôtures en appa-reillage de briques ou en galets de rivière , quand ils existent, se-ront maintenus et mis en valeur	1,80 m	elles seront constituées : - d'un grillage avec ou sans soubasse-ment d'une hauteur maximum de 0,40 m doublé ou non de haies	Les murs de clôtures en appa-reillage de briques ou en galets de rivière, quand ils existent, se-ront maintenus et mis en valeur.

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
		marge de recul		d'une hauteur maximum de 0,40 m surmonté d'un dispositif à claire-voir (rambarde de bois, grilles, ..)			vives ou rideaux d'arbustes.	
GAGNAC S/ GARONNE	UA	voies et emprises publiques sur l'alignement ou sur la profondeur de la marge de recul	1,50 m	Elles seront constituées : - soit d'un grillage sans soubassement doublé de haies vives ou arbustes en mélange - soit par un muret couronné de briques d'une hauteur maximum de 0,70 m surmonté d'un grillage ou de lisses majoritairement ajouré	Les murs de clôtures en appareillage de briques ou en galets de rivière , quand ils existent, seront maintenus et mis en valeur	1,80 m	elles seront constituées : - d'un grillage avec ou sans soubassement doublé de de haies vives ou rideaux d'arbustes.	
GRATENTOUR								
GRATENTOUR	UM	voies et emprises publiques		Trois types de clôtures sont autorisées : - Soit en haies vives doublées d'un système de claire-voie avec une hauteur maximale de 1.80m - Soit un mur plein enduit sur les deux face avec une hauteur maximale de 1.60m - Soit un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, d'un grillage, barreaudage en bois, etc.) avec une hauteur maximale de 1.8l pour ce dispositif dans son ensemble. Il est interdit de laisser à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques agglomérés	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	1,80 m	- Soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique, - Soit un mur bahut enduit sur deux faces et qui ne pourra excéder 1.50 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois. Il est interdit de laisser à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques agglomérés.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.
GRATENTOUR	UA	voies et emprises publiques	1,80 m	Les clôtures seront facultative et peuvent être de deux types : - Soit en grille, grillage, assemblage bois ou plastique, - Soit un mur bahut enduit sur deux faces et qui ne pourra excéder 0.80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois. Il est interdit de laisser à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques agglomérés.	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.	non réglementé	non réglementé	En zone inondable, les clôtures seront hydrauliquement transparentes.

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
LAUNAGUET								
LAUNAGUET	UM, UA, UIC, N et A	voies et emprises publiques	1,80 m		Dans le cas d'un mur maçonné, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'exis-tant	1,80 m		Dans le cas d'un mur maçonné, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'exis-tant
LESPINASSE								
LESPINASSE	UM	sur rue	1,5 m	non réglementé	Les constructions et installations à usage d'équipement collectif pourront ne pas être soumises à ces dispositions	1,80 m	non réglementé	Les constructions et installations à usage d'équipement collectif pourront ne pas être soumises à ces dispositions
LESPINASSE	UA	sur rue	2 m	elles seront constituées : - soit d'une grille à barreaudage verti-cal - soit par un grillage à fer sou-dé sur poteaux métalliques de même teinte	Au nord du Lac de la Pointe, les clôtures seront constituées par une grille à barreaudage verti-cal surmontant un mur bahut obligatoirement enduit d'une hauteur maximale de 0,60m. Les coffrets techniques, boîtes aux lettres, etc, ..seront intégrés dans un massif de maçonnerie enduit supportant le portail. La hauteur du massif de maçonnerie ne pourra excéder 2 m. Les portails seront constitués d'un barreau-dage vertical non torsadé, soit pleins.		elle sera soit à l'identique de celles sur rue d'un grillage sur poteaux métalliques de même teinte avec sans mur bahut d'une hauteur maximum de 0,2 m obligatoire-ment enduit	
LESPINASSE	A et N	emprise publique	1,5 m	non réglementé	Ces dispositions ne concernent pas les bâtiments.	1,8 m	non réglementé	Ces dispositions ne concernent pas les bâtiments.
MONDONVILLE								
MONDONVILLE	UM	Sur voies et em-prises publiques	1,50 m	- Soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, - Soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,80 m, sur-monté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...).	Les clôtures sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul, si elles existent, ne peuvent dépasser 1,70 m pour les voies métropolitaines (RM) et la voie RN224 circulée et 1,50 m pour les autres voies. Dans les 2 cas, elles doivent être constituées : . soit par des haies vives dou-blées ou non d'un grillage, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 1,50 m pour les clôtures de 1,70 m (voies es et voie RN224 circulée) et 0,80 m pour les clôtures de 1,50 m (autres voies). Ces murets pourront être surmontés d'un	1,70 m	Elle sont constituées : .soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur bahut d'une hau-teur maximum de 0,80 m surmon-té d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
					dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...).			
MONDOUZIL								
MONDOUZIL	UM7, A, N	non réglementé	non réglementé	non réglementé	Mur bahut de faible hauteur. L'absence de clôture est préférable.	non réglementé		Mur bahut de faible hauteur. L'absence de clôture est préférable.
MONDOUZIL	UA1	non réglementé	2 m	Elles seront constituées par une haie d'essences locales en mélange, sur l'extérieur du lot, doublée ou non d'un grillage ou de tout autre système à claire-voie sur poteaux de teinte sombre, implanté à 80 centimètres en retrait de la limite de la parcelle. Des clôtures différentes pourront être autorisées lorsque des prescriptions spéciales sont imposées conformément à la réglementation à laquelle est soumise l'activité (par exemple, le régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement). Ces clôtures seront toutefois obligatoirement doublées d'une haie végétale d'essences locales en mélange implantée sur l'extérieur du lot.	Dans tous les cas, les clôtures en bordure des voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.	non réglementé	non réglementé	
MONS								
MONS	Toutes zones	emprise publique	1,80 m	Mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté de tout système à clair voie ménageant des transparences doublé ou non d'une haie d'essences locales en ménage.	Interdiction des murs plein.	2 m	- Soit mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté de tout système à clair voie ménageant des transparences et doublé ou non d'une haie d'essences locales en mélange. - Soit poteaux et grillage de teinte sombre doublé ou non d'une haie d'essences locales en mélange.	Interdiction des murs plein.
MONTRABÉ								
MONTRABÉ	UM4, UM7	emprise publique	1,80 m	Elles seront constituées : - soit par un mur plein enduit lissé sur les deux faces, - soit par des haies doublées ou non d'un grillage ou grille, - soit par une rambarde de bois teinté.	Pour les unités foncières situées le long de la RM 112, une hauteur de clôture de 1,80 m maximum est autorisée. La clôture doit être constituée d'un mur plein enduit lissé sur les deux faces, soit un mur de 1,20 m surmonté de grilles ou de lisses en bois.	1,80 m	Elles seront constituées : - soit par des grilles ou grillage double ou par des haies vives ou des rideaux d'arbustes doublés ou non d'un grillage, - soit par un mur plein, traité sur les deux faces avec un enduit de finition ou en brique de parement.	Pour les unités foncières situées le long de la RM 112, une hauteur de clôture de 1,80 m maximum est autorisée. La clôture doit être constituée d'un mur plein enduit lissé sur les deux faces, soit un mur de 1,20 m surmonté de grilles ou de lisses en bois.

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
MONTRABÉ	UIC1, UIC3	non réglementé	2 m	Non réglementé.		2 m	Non réglementé.	
MONTRABÉ	UA1	emprise publique	1,60 m	Si elles existent, les clôtures doivent être constituées d'un grillage dou-blé d'une rangée d'arbustes for-mant une haie vive de 1,60 m de hauteur maximum. Dans tous les cas, les clôtures en bordures de voies publiques, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notam-ment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et carre-fours.	Toute clôture de type plaque de ciment, bardage en ciment ou similaire est interdite.	1,60 m	Si elles existent, les clôtures doivent être constituées d'un grillage dou-blé d'une rangée d'arbustes for-mant une haie vive de 1,60 m de hauteur maximum. Dans tous les cas, les clôtures en bordures de voies publiques, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notam-ment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et car-refours.	Toute clôture de type plaque de ciment, bardage en ciment ou similaire est interdite.
MONTRABÉ	A, N	non réglementé	2 m	Les clôtures seront constituées de haies vives, de grilles ou de ma-çonnerie de même nature que le bâtiment principal et ne dépasse-ront pas 2 m de hauteur.	Tout type de clôtures à carac-tère industriel (plaques de ci-ment, bardage,...) est interdit.	2 m	Les clôtures seront constituées de haies vives, de grilles ou de ma-çonnerie de même nature que le bâtiment principal et ne dépasse-ront pas 2 m de hauteur.	Tout type de clôtures à carac-tère industriel (plaques de ci-ment, bardage,...) est interdit.
PIBRAC								
PIBRAC	UM4 CENTRE VILLE	le long des voies à prescriptions si-gnalées au docu-ment graphique		Interdiction des clôtures		1,8m	- Murs en briques hauteur ou mu-ret brique ou enduit (1 m max.) surmonté d'une grille en ferronne-rie barreaudage vertical dans une couleur du nuancier SDAP.	
PIBRAC	UM4 CENTRE VILLE	en dehors des voies et emprises publiques à pres-criptions	1,80 m	Deux types de clôtures autorisées : - soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 m surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses. - soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 m maxi-mum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou bar-reaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.		1,8m	- Murs en briques hauteur ou mu-ret brique ou enduit (1 m max.) surmonté d'une grille en ferronne-rie barreaudage vertical dans une couleur du nuancier SDAP.	
PIBRAC	UM4 Ensaboyo, UM6, UM7, UM8, UIC	sur voies et em-prises publiques	1,80 m	Avec deux types de clôtures au-torisées : - soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 m surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.		2m	Avec quatre types de clôtures au-torisées : - soit un mur plein sur toute la hau-teur enduit sur les deux faces, - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excé-der 0,60 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage	

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				- soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 m maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.			en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses. - soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives, - soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.	
PIBRAC	ensemble des zones U et AU	sur voies et emprises publiques		Ppour les EICSP, un autre type de clôture est possible sous réserve qu'elles entrent dans une conception architecturale d'ensemble		non réglementé	Non réglementé.	
PIBRAC	A et N	sur voies et emprises publiques	1,80 m	Grille ou grillage doublé ou non d'une haie Murs interdits		1,80 m	Grille ou grillage doublé ou non d'une haie Murs interdits	
PIN-BALMA								
PIN-BALMA	UM9, UIC1, UIC4, AUP1-A	sur rue ou voie publique	1,20 m	Sur rue ou voie publique toute clôture bâtie ou tout mur de soutènement ne dépassera pas une hauteur de 1,20 m.	Les retours sur portails ne sont pas soumis à ces dispositions. A l'intérieur de la zone inondable, les clôtures auront leurs fondations arasées au niveau du sol et permettront l'écoulement des eaux.	1,20 m	En limite séparative, dans le cas de mur plein, la hauteur ne dépassera pas 0,40 m. La hauteur maximale de la clôture ne devra pas excéder 1,20 m.	Dans le cas de clôtures végétales la hauteur maximale sera de 2 m. Les retours sur portails ne sont pas soumis à ces dispositions. A l'intérieur de la zone inondable, les clôtures auront leurs fondations arasées au niveau du sol et permettront l'écoulement des eaux.
PIN-BALMA	A et N	non réglementé	2 m	Elles seront constituées : - soit d'un grillage ou de tout autre élément aéré, léger, l'ensemble ne pouvant dépasser 2 m de haut. Une haie vive pourra éventuellement doubler le tout.	A l'intérieur de la zone inondable, les clôtures auront leurs fondations arasées au niveau du sol et permettront l'écoulement des eaux.	2 m	Elles seront constituées : - soit d'un grillage ou de tout autre élément aéré, léger, l'ensemble ne pouvant dépasser 2 m de haut. Une haie vive pourra éventuellement doubler le tout.	A l'intérieur de la zone inondable, les clôtures auront leurs fondations arasées au niveau du sol et permettront l'écoulement des eaux.
QUINT-FONSEGRIVES								
QUINT-FONSEGRIVES	UM	sur voies et emprises publiques	1,60 m sauf le long des voies bruyantes : 2 m	Doivent être constituées : - soit d'un mur plein, dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal ; - soit d'un mur-bahut enduit double-face, surmonté éventuellement d'une clôture grillagée ou d'un système à claire voie ; - soit d'un grillage. Sont interdits les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs", bardages ciment, canisses, panneaux de type plastique ou plexi-	Sur les parcelles d'angle, au droit du croisement de deux voies, des hauteurs inférieures peuvent être exigées afin de préserver la visibilité. Des adaptations particulières pourront être autorisées dans des cas précis afin de permettre une bonne intégration dans l'environnement. En façade des voies classées bruyantes, un mur plein enduit double-face, dans les mêmes	1,50 m	Doivent être constituées : - soit d'un grillage ; - soit d'un mur-bahut surmonté de grille, grillage ou système à claire voie. L'accumulation et la nature des matériaux composant les clôtures doivent être compatibles avec le caractère des constructions, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet.	Des adaptations particulières pourront être autorisées dans des cas précis afin de permettre une bonne intégration dans l'environnement.

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				glas, de même que les matériaux d'aspect similaire. L'accumulation et la nature des matériaux composant les clôtures doivent être compatibles avec le caractère des constructions, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Dans le cas où la clôture est traitée en mur plein, une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées, afin de rompre la monotonie du linéaire bâti.	matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal peut être admis. Dans le cas où la clôture est traitée en mur plein, une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées, afin de rompre la monotonie du linéaire bâti.			
QUINT-FONSE-GRIVES	UA1	sur voies et em-prises publiques	1,80 m	Doivent, par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions. Sont interdits les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs", bardages ciment, canisses et panneaux de type plastique ou plexiglas, de même que les matériaux d'aspect similaire.	En bordure des RM16, RM18 et RM826, elles devront être constituées d'un mur plein. En limite de zone UM, hors le long de la RM16, les clôtures seront doublées d'une haie vive de 2 m de hauteur.	1,50 m	Doivent, par leurs dimensions, être proportionnées aux volumes des constructions. Sont interdits les panneaux ajourés en béton moulé dits "décoratifs", bardages ciment, canisses et panneaux de type plastique ou plexiglas, de même que les matériaux d'aspect similaire.	En limite de zone UM, hors le long de la RM16, les clôtures seront doublées d'une haie vive de 2 m de hauteur.
QUINT-FONSE-GRIVES	A/NS/NL	sur voies et em-prises publiques	2 m	Doivent par leurs dimensions être proportionnées aux volumes des constructions. L'accumulation et la nature des matériaux composant les clôtures doivent être compatibles avec le caractère des constructions. Doivent être constituées : - soit d'un grillage ; - soit d'un mur plein dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'une grille ou d'un grillage.	non réglementé	2 m	Doivent par leurs dimensions être proportionnées aux volumes des constructions. L'accumulation et la nature des matériaux composant les clôtures doivent être compatibles avec le caractère des constructions. Peuvent être constituées : - soit d'un grillage ; - soit d'un mur plein dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâtiment principal ; - soit d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'une grille ou d'un grillage.	non réglementé
SAINT-ALBAN								
SAINT-ALBAN	UM/AUM/AUP2	sur voies pu-bliques	2 m	Elles pourront être constituées : - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté de grille, grillages, lisses de bois qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange - soit de murs pleins d'une hauteur maximale de 2 m mais unique-	D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité aux intersections, avec une hauteur maximale de 1,20 m.	2 m	Elles pourront être constituées : - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté de grille, grillages, lisses de bois qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 m	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				ment en bordure de voies es ou nationales. Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.			- d'un grillage de teinte sombre sur poteaux de même teinte. Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	
SAINT-ALBAN	UA	sur voies publiques	2 m	Elles pourront être constituées - d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté de grille, grillages, lisses de bois qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange - soit de murs pleins d'une hauteur maximale de 2 m mai uniquement en bordure de voies es ou nationales. Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité aux intersections, avec une hauteur maximale de 1,20 m. Les clôtures seront construites à 0,80 cm en retrait de l'alignement des emprises publiques matérialisés par la bordurette de trottoir. Une haie sera plantée entre la bordurette et la clôture (existante ou non = avec des essences telles que thuyas ou lauriers-palmes ou fusains).	2 m	Elles pourront être constituées - d'un mur bahut d'une auteur maximale de 1 m, surmonté de grille, grillages, lisses de bois qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 m - d'un grillage de teinte sombre sur poteaux de même teinte. Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant.	
SAINT-ALBAN	UIC		1,80 m	les clôtures seront constituées d 'un grillage à grosses mailles avec soubassement d'un bloc de 20 cm noyé dans le terrain naturel doublé d'une haie vive composé d'arbuste en mélange		1,80 m	les clôtures seront constituées d 'un grillage à grosses mailles avec soubassement d'un bloc de 20 cm noyé dans le terrain naturel doublé d'une haie vive composé d'arbuste en mélange	
SAINT-ALBAN	A et N		1,60 m	Les clôtures seront constituées de haies vives, de grilles ou de maçonneries de même nature que le bâtiment principal	Tout type de clôtures à caractère industriel est interdit (plaques de ciment, bardage,...).	1,60 m	Les clôtures seront constituées de haies vives, de grilles ou de maçonneries de même nature que le bâtiment principal .	Tout type de clôtures à caractère industriel est interdit (plaques de ciment, bardage,...)
SAINT-JEAN								
SAINT-JEAN	UM4/UM6/UM7 AUM7 UM9 AUF UA UIC	sur voies publiques et privées et sur emprises publiques	2 m sauf pour les murs pleins : 1,70 m	Doivent être constituées : - soit de murs bahut d'une hauteur maximale de 0,60m surmonté d'un grillage, d'un barreaudage métallique ou d'un tout autre dispositif à claire voie, qui pourront être doublés d'une haie vive d'arbustes en mélange. - soit de haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage. Exemple : cotonéaster, cyprès, fusain, rosiers, aubépine, buisson ardent, laurier, etc. - soit de murs pleins, enduits sur les 2 faces ;	- Éviter les clôtures sur alignement le long de la RM888 - En bordure de voies es ou nationales qui sont classées bruyantes par arrêté préfectoral, sont autorisés les murs pleins d'une hauteur maximale de 2 m. - Murs de soutènement et clôtures sur mur de soutènement : 1. Hauteurs maximales des murs de soutènement sur voies publiques et privées et emprises publiques : 1 m 2. Mur de soutènement surmon-	2 m	Doivent être constituées : - soit par un mur plein ; - soit par un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un grillage, d'un barreaudage métallique ou d'un tout autre dispositif à claire voie, qui pourra être doublé d'une haie vive d'arbustes en mélange. - soit de haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage. Exemple : cotonéaster, cyprès, fusain, rosiers, aubépine, buisson ardent, laurier, etc. Sont interdits, les panneaux pleins	- Murs de soutènement et clôtures sur mur de soutènement : 1. Hauteurs maximales des murs de soutènement sur limites séparatives : 1,40 m 2. Mur de soutènement surmonté d'une clôture : - Dans tous les cas, la clôture en mur plein est interdite, - si la clôture est installée à moins de 1 m du mur de soutènement, la hauteur totale formée par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 3 m 3. Mur de soutènement sur li-

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				Sont interdits, les panneaux pleins et opaques en PVC, béton, métal et cannisse... Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours.	té d'une clôture : - hors gabions en treillis soudé, les enrochements des murs de soutènement sont interdits, - dans tous les cas, la clôture en mur plein est interdite, - si la clôture est installée à moins de 1 m du mur de soutènement, la hauteur totale formée par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 2 m 3. Mur de soutènement prolongé d'un talus : - hors gabions en treillis soudé, les enrochements des murs de soutènement sont interdits, - dans tous les cas, la hauteur du talus ne doit pas excéder 3 m, - par rapport à l'horizontale, la pente du talus doit être inférieure à 50 %, - le talus doit être recouvert de végétaux 4. Si la pente du terrain naturel nécessite une hauteur de mur de soutènement plus importante, il sera fait recours à un ou plusieurs murs de soutènement ou à un ou plusieurs talus. La distance minimale entre deux murs de soutènement est de 1 m. Cet espacement doit être végétalisé. La distance entre deux talus est de 2 m minimum. De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.		et opaques en PVC, béton, métal et cannisse... Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours.	mites séparatives et prolongé par un talus : - la hauteur du talus ne doit pas excéder 3 m, - par rapport à l'horizontale, la pente du talus doit être inférieure à 50 %, - le talus doit être recouvert de végétaux. 4. Si la pente du terrain naturel nécessite une hauteur de mur de soutènement plus importante, il sera fait recours à un ou plusieurs murs de soutènement ou à un ou plusieurs talus. La distance minimale entre deux murs de soutènement est de 1 m. Cet espacement doit être végétalisé. La distance entre deux talus est de 2 m minimum. De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.
SAINT-JEAN	NS/NL/A	sur voies publiques et privées et sur emprises publiques	2 m	Les clôtures seront constituées : - soit d'un grillage, ou de tout autre élément aéré, léger. Une haie vive pourra éventuellement doubler le tout ; - soit d'une haie vive.	NR	2 m	Les clôtures seront constituées : - soit d'un grillage, ou de tout autre élément aéré, léger. Une haie vive pourra éventuellement doubler le tout ; - soit d'une haie vive.	NR
SAINT-JORY								
SAINT-JORY	UM et AUM et AUMf	sur rue	2 m	toutes les clôtures auront un sous-bassement maçonné enduit mini-	- Les équipements publics ne sont pas assujettis à cette règle			

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				mum de 0,40m	- En cas de pente, la hauteur de référence est prise par rapport à la voirie - le long de la RM 820 le soubassement sera au minimum de 0,80 m - ne s'applique pas aux clôtures liées aux services ferroviaires			
SAINT-JORY	UIC	en limite des espaces publics et collectifs centraux	2 m	Elles pourront être constituées d'un muret de 0,40 m de hauteur avec un couronnement, surmonté d'une grille métallique, doublée éventuellement d'une plantation.				
SAINT-JORY	UIC	au niveau des équipements de sports et de loisirs	2 m	Les clôtures seront impérativement transparentes , en grille métalliques sans muret de soubassement, de préférence couleur verte.				
SAINT-JORY	N			Soubassement enduit de 40 cm au maximum.	Ne s'applique pas aux clôtures liées aux services ferroviaires.			
SAINT-ORENS								
SAINT-ORENS	UM, UIC, UP, AU	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	1,50 m, y compris sur la profondeur de la marge de recul le cas échéant	Elles doivent être constituées : - soit par une haie végétale ; - soit par un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1 m et surmonté d'un dispositif à claire voie (grillage, grilles, etc.) ; - soit par un grillage doublé d'une haie vive, le long des chemins piétons. Dans tous les cas, les murs pleins devront être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti. Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.	1- Calcul de la hauteur : la hauteur des clôtures ne tient pas compte des murs de soutènement. 2- Le long des axes de circulations identifiés par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre, et sur la profondeur de la marge de recul le cas échéant, la hauteur des clôtures pourra être portée à 2 m et doivent être constituées : - soit par une haie végétale ; - soit d'un grillage doublé d'une haie vive ; - soit d'un mur plein éventuellement surmonté d'un dispositif à claire voie (grillage, grilles, etc.). 3- Des hauteurs différentes pourront être admises : - si la configuration du terrain l'impose, notamment en cas de forte pente ou de dénivelé important ;	2 m	Elles doivent être constituées : - soit d'un grillage doublé d'une haie vive ; - soit d'un mur plein éventuellement surmonté d'un dispositif à claire voie (grillage, grilles, etc.). Dans tous les cas, les murs pleins devront être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti. Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.	1- Calcul de la hauteur : la hauteur des clôtures ne tient pas compte des murs de soutènement. 2- Des hauteurs différentes pourront être admises : - si la configuration du terrain l'impose, notamment en cas de forte pente ou de dénivelé important ; - maintien de murs existants.

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
					- maintien de murs existants.			
SAINT-ORENS	UA	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	2 m	Elles doivent être constituées de grilles ou de claires voies, comprenant éventuellement un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m. Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.	1- Calcul de la hauteur : la hauteur des clôtures ne tient pas compte des murs de soutènement. 2- Des hauteurs différentes pourront être admises : - si la configuration du terrain l'impose, notamment en cas de forte pente ou de dénivelé important ; - maintien de murs existants.	idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques »	Idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques ».	Idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques ».
SAINT-ORENS	A, N	Toute voie ouverte à la circulation publique Et Toute emprise publique	1,50 m	Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines. Tous types de clôture à caractère industriel (plaques de ciment, bardage...) sont interdits.	1- Calcul de la hauteur : la hauteur des clôtures ne tient pas compte des murs de soutènement. 2- Le long des axes de circulations identifiés par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre, la hauteur des clôtures pourra être portée à 2 m ; 3- Des hauteurs différentes pourront être admises : - si la configuration du terrain l'impose, notamment en cas de forte pente ou de dénivelé important ; - maintien de murs existants.	idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques »	Idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques ».	Idem « clôtures sur voies et/ou emprises publiques ».
SEILH								
SEILH	UM	Sur voies et emprises publiques	1,80 m	sur les voiries es (RM2 et RM64 en UA, RM63 et RM64 en UAa), la hauteur maximale de la clôture est de 1,80 m avec un muret enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 1,50 m, surmonté, soit d'une grille, d'un grillage ou d'un bareaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses. . sur les autres voies, la hauteur maximale de la clôture est de 1,80 m avec un muret enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,80 m, surmonté, soit d'une grille, d'un grillage ou d'un ba-	au droit du croisement de deux voies, sur les parcelles d'angle, des hauteurs inférieures à celles indiquées ci-dessus peuvent être exigées afin de préserver la visibilité.	1,80 m	soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces, - soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 m surmonté d'une grille ou d'un grillage ou bareaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses. - soit un grillage, ou d'autres matériaux sous réserve de ne pas nuire à l'ensemble architectural.	

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				reauldage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.				
TOULOUSE								
TOULOUSE	Sans objet							
TOURNEFEUILLE								
TOURNEFEUILLE	UM1, UM4, UM6, UIC1 (ex UA)	voies et emprise publiques	1,50 m sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul, si elles existent	Doivent être constituées : . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par des grilles, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...), . soit par un mur plein enduit sur les deux faces ou en briques de parement ou recouvert de bardage en bois ou assimilé.	Les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité.	1,80 m	Doivent être constituées : . soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,80 m en enduit ou en brique de parement, sur les deux faces, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	non réglementé
TOURNEFEUILLE	UM4, UM7, UIC1, NAL2 (ex UB)	voies et emprise publiques	1,50 m sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul	Doivent être constituées : . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par des grilles, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...), . soit par un mur plein enduit sur les deux faces ou en briques de parement ou recouvert de bardage en bois ou assimilé.	. Pour les unités foncières situées le long des axes RM 632 et RM 50 et RM 63, une hauteur de 2 m maximum est autorisée, avec des clôtures constituées soit d'un mur plein (enduit des deux côtés), soit d'un mur de 1,50 m surmonté de grilles de 0,50 m. . Les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité.	1,80 m	Doivent être constituées : . soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,80 m en enduit ou en brique de parement, sur les deux faces, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	non réglementé
TOURNEFEUILLE	UM4, UM7, NS (ex UC)	voies et emprise publiques	1,50 m sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul	Doivent être constituées : . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par des grilles, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...), . soit par un mur plein enduit sur les deux faces ou en briques de parement ou recouvert de bardage en bois ou assimilé.	. Le long des chemins St Pierre et de Peyrette (tronçon hors espaces boisés classés), les clôtures sur les voies et les emprises publiques (sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul) doivent respecter la hauteur de 1,80 m et constituées soit d'un mur plein (enduit sur les côtés) soit d'un mur de 1.5m surmonté de grilles et doublé par des haies vives. . Pour les unités foncières situées le long des axes RM 632 et RM 50, une hauteur de 2 m maximum est autorisée avec des	1,80 m	Doivent être constituées : . soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,80 m en enduit ou en brique de parement, sur les deux faces, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	non réglementé

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
					clôtures constituées, soit d'un mur plein enduit des deux côtés, soit d'un mur de 1,50 m surmonté de grille de 0,50 m. . Les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité.			
TOURNEFEUILLE	UM4, UM7, NS (ex UD)	voies et emprise publiques	1,50 m sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul	Doivent être constituées : . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par des grilles, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...), . soit par un mur plein enduit sur les deux faces ou en briques de parement ou recouvert de bardage en bois ou assimilé.	Pour les unités foncières situées le long des axes RM 632 et RM 50 et RM 63, une hauteur de 2 m maximum est autorisée, avec des clôtures constituées soit d'un mur plein (enduit des deux côtés), soit d'un mur de 1,50 m surmonté de grilles de 0,50 m. . Les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité.	1,80 m	Doivent être constituées : . soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,80 m en enduit ou en brique de parement, sur les deux faces, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	non réglementé
TOURNEFEUILLE	UA1 (ex UE)	voies et emprise publiques	1,80 m	Les clôtures, si elles existent seront constituées soit de haies vives, de grilles ou de maçonnerie enduite sur les deux faces à l'exception des panneaux de béton ajouré dits "décoratifs". Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,80 m et ne doivent pas comporter de murs-bahuts de plus de 0,60 m de hauteur.	. Les réservoirs et dépôts industriels laissés à l'air libre devront être entourés de haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement les dits réservoirs ou dépôts. . Dans tous les cas, les clôtures en bordure de voies publiques doivent être doublées intérieurement d'une haie vive et réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.	non réglementé	non réglementé	Les réservoirs et dépôts industriels laissés à l'air libre devront être entourés de haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement les dits réservoirs ou dépôts.
TOURNEFEUILLE	AUM4A, AUM4B, UM6, UM7 (ex 1AU)	voies et emprise publiques	1,50 m sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul	Doivent être constituées : . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par des grilles, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...), . soit par un mur plein enduit sur les deux faces ou en briques de pa-	Le long du chemin de la Peyrette, les clôtures sur les voies et les emprises publiques (sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul) doivent respecter la hauteur de 1,80 m et constituées soit d'un mur plein (enduit sur les côtés) soit d'un mur de 1.5m surmonté de grilles et doublé par des haies	1,80 m	Doivent être constituées : . soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,80 m en enduit ou en brique de parement, sur les deux faces, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmon-	non réglementé.

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				rement ou recouvert de bardage en bois ou assimilé.	vives. . Pour les unités foncières situées le long des axes RM 632 et RM 50, une hauteur de 2 m maximum est autorisée, avec des clôtures constituées soit d'un mur plein (enduit des deux côtés), soit d'un mur de 1,50 m surmonté de grilles de 0,50 m. . Les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité.		té d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	
TOURNEFEUILLE	A, UM7 (ex A)	voies et emprise publiques	1,50 m sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul	Doivent être constituées : . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par des grilles, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...).	Les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité.	1,80 m	Doivent être constituées : . soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,80 m en enduit ou en brique de parement, sur les deux faces, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	non réglementé.
TOURNEFEUILLE	A, UM7, NL, NAL1 (ex N)	voies et emprise publiques	1,50 m sur alignement et sur la profondeur de la marge de recul	Doivent être constituées : . soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage, . soit par des grilles, . soit par un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, ...).	Les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité.	1,80 m	Doivent être constituées : . soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes, doublées ou non d'un grillage, . soit d'un mur de clôture plein d'une hauteur maximum de 1,80 m en enduit ou en brique de parement, sur les deux faces, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grille, ...).	non réglementé.
UNION (L')								
UNION (L')	UM6/UM3	voies et emprises publiques	1,80 m sauf le long de la RM888 : 2 m	Doivent être constituées : - soit d'un mur bahut de 1 m surmonté de grilles ou tout autre dispositif à claire-voie, - soit d'un mur bahut de 1 m surmonté d'une rambarde de bois teinté. Toute clôture constituée d'une haie vive ou d'un rideau d'ar-	- Pour les murs de soutènement du terrain naturel et de plus de 1,20 m par rapport au niveau du trottoir (1,60 m le long de la RM 888), la hauteur du mur plein ne devra pas excéder de plus de 0,40 m le terrain naturel. Ce mur plein pourra être toutefois surmonté d'une clôture (ram-	1,80 m	Doivent être constituées : - d'un grillage, - ou d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1,60 m. Les clôtures de type pare vue (cannisses, bardage ciment ou similaire) sont interdites, de même que les clôtures du type plastique, bois ou plexiglas.	Toutefois, d'autres types de clôtures visant à améliorer les espaces privatifs de la parcelle peuvent être autorisés dans les lotissements et ensembles d'habitations.

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				bustes devra être doublée d'une clôture telle que citée ci-dessus. Les clôtures de type pare vue (cannisses, bardage ciment ou similaire) sont interdites, de même que les clôtures du type plastique, bois ou plexiglas.	barde, grillages ou grilles) de 1,20 m maximum. - Les clôtures sur cheminements piétons doivent être constituées : - d'un grillage, - ou d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m, surmonté ou non d'un grillage			
UNION (L')	UM7	voies et emprises publiques	1,80 m sauf le long de la RM888 : 2 m	Doivent être constituées : - soit d'un mur bahut de 1 m surmonté de grilles ou tout autre dispositif à claire-voie, - soit d'un mur bahut de 1 m surmonté d'une rambarde de bois teinté ; - soit d'un mur plein. Toute clôture constituée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes devra être doublée d'une clôture telle que citée ci-dessus. Les clôtures de type pare vue (cannisses, bardage ciment ou similaire) sont interdites, de même que les clôtures du type plastique, bois ou plexiglas.	- Pour les murs de soutènement du terrain naturel et de plus de 1,20 m par rapport au niveau du trottoir (1,60 m le long de la RM 888), la hauteur du mur plein ne devra pas excéder de plus de 0,40 m le terrain naturel. Ce mur plein pourra être toutefois surmonté d'une clôture (rambarde, grillages ou grilles) de 1,20 m maximum. - Les clôtures sur cheminements piétons doivent être constituées : - d'un grillage, - ou d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m, surmonté ou non d'un grillage	1,80 m	Doivent être constituées : - d'un grillage, - ou d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1,60m. Les clôtures de type pare vue (cannisses, bardage ciment ou similaire) sont interdites, de même que les clôtures du type plastique, bois ou plexiglas.	Pour les murs de soutènement en deçà de 1,20 m par rapport au niveau du terrain naturel (1,60 m le long de la RM 888), la hauteur du mur plein ne devra pas excéder de plus de 0,40 m le terrain naturel. Ce mur plein pourra être toutefois surmonté d'une clôture (rambarde, grillages ou grilles) de 1,20 m maximum. Toutefois, d'autres types de clôtures visant à améliorer les espaces privatifs de la parcelle peuvent être autorisés dans les lotissements et ensembles d'habitations.
UNION (L')	UA	voies et emprises publiques	2 m	- Doivent être constituées de grilles ou grillage. - Les clôtures de type panneaux de béton, bardage ciment ou similaire sont interdites de même que les clôtures de type plaque de ciment et les panneaux de type plastique ou plexiglas. - Les clôtures en bordure de voies publiques doivent, dans tous les cas, être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.	Les clôtures sur cheminements piétons ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 1 m. Pour limiter les nuisances engendrées par les constructions ou installations nouvelles (vues, odeurs,...), des clôtures opaques de 2 m pourront être autorisées.	2 m	1,80 m sauf le long des voies SNCF et ASF : 2 m	Pour limiter les nuisances engendrées par les constructions ou installations nouvelles (vues, odeurs,...), des clôtures opaques de 2 m pourront être autorisées. D'autres types de clôtures visant à améliorer les espaces privatifs de la parcelle peuvent être autorisés dans les lotissements et ensembles de constructions groupées.
UNION (L')	AU	voies et emprises publiques	1,80 m	Doivent être constituées : - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40m, surmonté de grilles ou tout autre dispositif à claire-voie, - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40m, surmonté	Les clôtures sur cheminements piétons devront être constituées : - soit d'un grillage, - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40m, surmonté ou non d'un grillage.	1,80 m	Doivent être constituées : . soit d'un grillage, . soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1,60m. Sur les limites séparatives avec la zone UA, les clôtures seront plantées d'arbres de haute tiges.	Pour les murs de soutènement en deçà de 1,20 m par rapport au niveau du terrain naturel, la hauteur du mur plein ne devra pas excéder de plus de 0,40 m le terrain naturel. Ce mur plein pourra être toutefois surmonté

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
		Champ d'application	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
				té d'une rambarde de bois teinté, Toute clôture constituée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes devra être doublée d'une clôture telle que citée ci-dessus. Les clôtures de type canisses, bardage ciment ou similaire sont interdites, de même que les clôtures du type plaque de ciment et les panneaux de type plastique ou plexiglas.			Les clôtures de type canisses, bardage ciment ou similaire sont interdites, de même que les clôtures du type plaque de ciment et les panneaux de type plastique ou plexiglas.	d'une clôture (rambarde, grillages ou grilles) de 1,20 m maximum. D'autres types de clôtures visant à améliorer les espaces privatifs de la parcelle peuvent être autorisés dans les lotissements et ensembles d'habitations.
UNION (L')	N	voies et emprise publiques	1,80 m sauf le long des voies SNCF et ASF : 2 m	Devront être constituées : - soit de grilles ou tout autre dispositif à claire-voie, - soit d'une rambarde de bois teinté. Toute clôture constituée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes devra être doublée d'une clôture telle que citée ci-dessus.	Dans tous les cas, les clôtures en bordure de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.	1,80 m	Devront être constituées d'un grillage Les clôtures de type canisses, bardage ciment ou similaire sont interdites, de même que les clôtures du type plaque de ciment et les panneaux de type plastique ou plexiglas.	non réglementé
VILLENEUVE-TOLOSANE								
VILLENEUVE-TOLOSANE	UM	voies et emprise publiques	1,60 m 1,80 m le long de la RM15	Clôtures devant être constituées soit : - par un mur plein enduit sur les deux faces - par des grilles ou grillages - par un mur-bahut, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmonté d'un dispositif à claire-voie.	Toutefois, pour les emprises publiques telles qu'espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières et stationnements dissociés d'une voie publique, la hauteur pourra être portée à 1,80 m.	1,80 m	Clôtures devant être constituées soit : - par un mur de clôture plein, traité sur les deux faces avec un enduit de finition ou en brique de parement - par des grilles ou grillages - par un muret surmonté d'un grillage	
VILLENEUVE-TOLOSANE	UA	voies publiques	non réglementé	Les clôtures si elles existent doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant une haie vive.	Dans tous les cas, les clôtures, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.	non réglementé	Non réglementé.	non réglementé
VILLENEUVE-TOLOSANE	AUM	emprises publiques	1,60 m	non réglementé	non réglementé	1,80 m	non réglementé	hors mur de soutènement éventuel
VILLENEUVE-TOLOSANE	AUA	voies publiques	2,20 m	Les clôtures, si elles existent, seront constituées de préférence de couleur sombre doublées obligatoirement d'une haie vive. Les matériaux qualitatifs seront recherchés (fer forgé, bois, métal...).	Les clôtures, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.	non réglementé	Les clôtures seront implantées en limite séparative et de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.	non réglementé

		Clôtures sur voies et/ou emprises publiques				Clôtures sur limites séparatives		
Commune	Zone du PLUi-H concer-née	Champ d'appli-cation	HAUTEUR maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
							Les matériaux qualitatifs seront re-cherchés (fer forgé, bois, métal...).	
VILLENEUVE-TO-LOSANE	Auf	non réglementé	non réglementé	non réglementé	non réglementé	non régle-menté	non réglementé	non réglementé
VILLENEUVE-TO-LOSANE	A	non réglementé	non réglementé	non réglementé	non réglementé	non régle-menté	non réglementé	non réglementé
VILLENEUVE-TO-LOSANE	N	sur alignement	1,60 m	Clôtures devant être constituées soit : - par des haies vives, doublées ou on d'un grillage - des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie (rambarde de bois, etc.), non bâti (pas de muret), doublés ou non par des haies vives ou des rideaux d'arbustes.	non réglementé	non régle-menté	Clôtures devant être constituées d'un grillage, doublé ou non par des haies vives ou des rideaux d'arbustes.	non réglementé

Annexe 3 - Implantation des piscines

Implantation spécifique des piscines par rapport aux voies et aux limites séparatives

Important :

- Les distances données sont comptées à partir du plan vertical de la fosse

Commune	Implantation par rapport aux voies	Implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation par rapport aux berges des cours d'eau	Zone PLUi-H
AIGREFEUILLE	sans objet	sans objet	sans objet	
AUCAMVILLE	sans objet	sans objet	sans objet	
AUSSONNE	sans objet	sans objet	sans objet	
BALMA	2m	2m	sans objet	
BEAUPUY	sans objet	sans objet	sans objet	
BEAUZELLE	sans objet	sans objet	sans objet	
BLAGNAC	sans objet	sans objet	sans objet	
BRAX	sans objet	sans objet	sans objet	
BRUGUIERES	2m	2m	4 mètres par rapport à la limite d'emprises des berges des cours d'eau ou des fossés mères	UM
CASTELGINEST	2m	2m	5 mètres par rapport à la limite d'emprises des berges des cours d'eau ou des fossés mères	UM
COLOMIERS	sans objet	sans objet	sans objet	
CORNEBARRIEU	sans objet	sans objet	sans objet	
CUGNAUX	sans objet	sans objet	sans objet	
DREMIL-LAFAGE	1,50 m	1,50 m	1,50 mètres par rapport à la berge des cours d'eau et fossés mères	
FENOUILLET	sans objet	sans objet	sans objet	
FLOURENS	sans objet	sans objet	sans objet	
FONBEAUZARD	1m	1m		UM
GAGNAC S/ GARONNE	sans objet	sans objet	sans objet	
GRATENTOUR	2m	1,50m	5 mètres par rapport à la berge des cours d'eau et fossés-mères.	UM
LAUNAGUET	NR	2m	sans objet	toute zone

Commune	Implantation par rapport aux voies	Implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation par rapport aux berges des cours d'eau	Zone PLUi-H
LESPINASSE	2 m	1,5 m à compter de l'intérieur du bassin	sans objet	
MONDONVILLE	sans objet	sans objet	sans objet	
MONDOUZIL	sans objet	sans objet	sans objet	
MONS	sans objet	sans objet	sans objet	
MONTRABÉ	sans objet	sans objet	sans objet	
PIBRAC	sans objet	sans objet	sans objet	
PIN-BALMA	sans objet	sans objet	sans objet	
QUINT-FONSEGRIVES	2 m	2 m	sans objet	Toutes zones
SAINT-ALBAN	sans objet	sans objet	sans objet	
SAINT-JEAN	3 m	3 m	sans objet	Toutes zones
SAINT-JORY	sans objet	sans objet	sans objet	
SAINT-ORENS	2 m	1 m	sans objet	Toutes zones
SEILH	sans objet	sans objet	sans objet	
TOULOUSE	sans objet	sans objet	sans objet	
TOURNEFEUILLE	4m	2m	Néant	Toutes zones
UNION (L')	sans objet	sans objet	sans objet	
VILLENEUVE-TOLOSANE	2 m	2 m	sans objet	UM et AUM